

PROCES-VERBAL
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 15 MAI 2025

Étaient présents :

M. CHEVALLIER, M. COQUARD, M. FISCHER, M. FOURGOUS, M. GUIGUEN, M. HAMONIC, M. HOUILLON, Mme KOLLMANNSBERGER, M. LIET, M. MERCKAERT, M. MEYER, M. MICHEL, M. MORTON, Mme ROUSSEL.

Absents excusés :

M. DAINVILLE, Mme GORBENA, M. JUNES.

Pouvoirs :

M. Grégory GARESTIER à M. François LIET, M. Ali RABEH à M. Bertrand HOUILLON, Mme Alexandra ROSETTI à M. Jean-Michel CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Présents :

- 14 : du point 1 Développement Economique jusqu'au point 2 Développement Economique
- 15 : pour le point 1 Aménagement et Mobilités
- 16 : du point 2 Aménagement et Mobilités et jusqu'à la fin

Pouvoirs :

- 3 : du point 1 Administration Générale et jusqu'à la fin

Votants :

- 17 : du point 1 Développement Economique jusqu'au point 2 Développement Economique
- 18 : pour le point 1 Aménagement et Mobilités
- 19 : du point 2 Aménagement et Mobilités et jusqu'à la fin

Assistaient également à la séance :

Mmes BATTY, CHAPLET, DREAN.

Mrs, BRIERE, CAZALS, PAULIN, VEIGA, DUDROUILHE, DECIMO

La séance est ouverte à 19h00

Approbation du procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 27 mars 2025

Le procès-verbal du Bureau SQY du jeudi 27 mars 2025 est approuvé :

à l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

En l'absence de Madame Alexandra ROSETTI Vice-présidente en charge du développement économique et de l'attractivité du territoire, Monsieur Philippe GUIGUEN, conseiller communautaire délégué en charge des achats et marchés publics rapporte les points suivants :

1 2025-130 Saint-Quentin-en-Yvelines - Adhésion à l'association Comité d'échanges franco-japonais (CEFJ)

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 06 mai 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines est compétente en matière de développement économique et doit soutenir

Saint-Quentin-en-Yvelines accueille en son sein de nombreux sièges d'entreprises étrangères et nombre d'entre eux sont japonais (Nissan, Suzuki, Toyo Tanso, SEWS). En outre, Saint-Quentin-en-Yvelines abrite également sur son territoire l'Institut culturel franco-japonais, unique en France et lieu de rendez-vous de nombreux franciliens d'origine japonaise.

Par ailleurs, l'héritage des Jeux Olympiques (le vélodrome et les golfs) ainsi que les innovations technologiques dont nos entreprises sont porteuses, sont autant d'éléments attractifs pour les Japonais.

Dans ce cadre, renforcer nos liens avec ces entreprises en proposant des rencontres avec d'autres acteurs économiques japonais semble intéressant à engager. A ce titre, l'association du Comité d'échanges franco-japonais (CEFJ) intervient comme un club d'affaires entre des entreprises privées japonaises et des collectivités locales en France.

Le CEFJ en quelques chiffres :

- Création en 1997, 28 années d'existence,
- 150 entreprises présentes en France et au Japon, tous types d'activités confondues,
- Organisation de conférences, forums, réunions networking, toujours au cœur de l'actualité économique,
- Existence de passerelles avec la CCI France Japon, la CCI japonaise en France, les ambassades de France et du Japon, les ministères des 2 pays ainsi qu'avec le JETRO (Organisation Japonaise du Commerce Extérieur).

Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite faire découvrir les atouts de son territoire à des délégations étrangères, notamment par la mise en place de partenariats, dont celui qui pourrait unir SQY et l'association du CEFJ, dont les caractéristiques et l'objet semblent pertinents au regard des éléments susmentionnés.

Dans ce cadre, il est proposé un partenariat passant par l'adhésion à l'association CEFJ, la cotisation annuelle s'élevant à 1 500 euros HT, soit 1 800 euros TTC.

Monsieur Morton informe les élus qu'une entreprise japonaise vient de s'installer à Guyancourt. Il s'agit de la société JST qui est logée dans un très beau bâtiment qui sera prochainement inauguré.

Le Bureau communautaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'adhésion à l'association Comité d'échanges franco-japonais (CEFJ) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que le montant annuel de la cotisation est de 1 500 euros HT, soit 1 800 euros TTC pour l'année 2025.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.

Adopté à l'unanimité par 17 voix pour

2 2025-133 Saint-Quentin-en-Yvelines - Territoire ITI (Investissements Territoriaux Intégrés) - Approbation des plans de financement prévisionnel des opérations de SQY bénéficiant de financements européens

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 06 mai 2025

A la suite de la délibération n°2022-247 du bureau communautaire du 8 décembre 2022, Saint-Quentin-en-Yvelines a déposé auprès de la Région Ile-de-France un dossier de candidature à l'appel à projets ITI (Investissements Territoriaux Intégrés) du programme opérationnel régional Ile-de-France FEDER 2021-2027.

Le Comité Régional de Programmation (CRP) de la Région en charge de sélectionner les territoires s'est tenu le 29 juin 2023. Au cours de cette séance, 12 territoires ont été retenus dont Saint-Quentin-en-Yvelines.

Cinq projets ont été présélectionnés à l'appui de la candidature de SQY :

- La cité du numérique à la Commanderie à Elancourt,
- Mise en place d'un Data Hub territorial à SQY,
- Réhabilitation thermique de la résidence située 33-69 boulevard Descartes à la Sourderie à Montigny-le-Bretonneux (197 logements gérés par le bailleur Batigère Ile-de-France),
- Biodiversité et renforcement des infrastructures vertes du canal urbain Hypercentre à Montigny-le-Bretonneux,
- Centre bourg à Plaisir : révéler la trame bleue, compléter la trame verte.

Par délibération n°2023-273 du 16 novembre 2023, le conseil communautaire a ensuite approuvé la convention de délégation de tâches, qui définit le cadre juridique et les conditions dans lesquelles la Région Ile-de-France (autorité de gestion) confie à Saint-Quentin-en-Yvelines (organisme intermédiaire ITI) la sélection des projets en opportunité et le suivi des opérations relevant de la mise en œuvre du Programme Opérationnel Régional 2011/2027.

Un comité de sélection (CSS) et de suivi a également été mis en place et approuvé par la délibération susvisée. Ce comité a pour mission la sélection définitive des projets présélectionnés à l'appui de la candidature de SQY.

Ainsi, un CSS s'est tenu le 19 mars 2024 qui approuvé à l'unanimité les cinq projets présélectionnés à l'appui de la candidature de SQY, qui s'inscrivent dans les axes d'interventions suivants :

- Faciliter la transition numérique des territoires,
- Biodiversité des territoires,
- Efficacité thermique des logements.

La Région Ile-de-France, en tant qu'autorité de gestion, valide les projets et conventionne directement

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

avec chaque porteur de projet pour le financement des projets.

Pour permettre ce conventionnement, il est demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines d'approuver par délibération, pour les projets portés directement par SQY, un plan de financement prévisionnel comportant un calendrier de réalisation (fiche méthode 1 « De la subvention au conventionnement » du guide méthodologique des fonds européens 2021-2027).

Il est ainsi proposé d'approuver les quatre plans de financement prévisionnel ci-annexés comportant un calendrier de réalisation pour les opérations suivantes :

- Mise en place d'un Data Hub territorial à SQY : subvention prévisionnelle de 287 060 € ;
- La cité du numérique à la Commanderie à Elancourt : subvention prévisionnelle de 321 600 € ;
- Biodiversité et renforcement des infrastructures vertes du canal urbain Hypercentre à Montigny-le-Bretonneux : subvention prévisionnelle de 769 886 € ;
- Centre bourg à Plaisir : révéler la trame bleue, compléter la trame verte : subvention prévisionnelle de 943 363 €.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les quatre plans de financement prévisionnel ci-annexés comportant un calendrier de réalisation pour les opérations suivantes :

- Mise en place d'un Data Hub territorial à SQY : subvention prévisionnelle de 287 060 €
- La cité du numérique à la Commanderie à Elancourt : subvention prévisionnelle de 321 600 €
- Biodiversité et renforcement des infrastructures vertes du canal urbain Hypercentre à Montigny-le-Bretonneux : subvention prévisionnelle de 769 886 €
- Centre bourg à Plaisir : révéler la trame bleue, compléter la trame verte : subvention prévisionnelle de 943 363 €.

Adopté à l'unanimité par 17 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des transports et des mobilités durables, rapporte les points suivants :

1 2025-141 Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant n° 1 à la convention d'exploitation du Parking Relais La Verrière en gare de La Verrière

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Dans le cadre du contrat de pôle de la gare de La Verrière, Saint-Quentin-en-Yvelines a réalisé un parc relais de 934 places (dont 20 emplacements motos) qui a été livré le 24 août 2023. Le programme de cette opération a été approuvé par le bureau communautaire du 21 juin 2018. La réalisation de ce Parking Relais a fait l'objet d'une double convention : une convention subventionnant les travaux de réalisation du Parking Relais avec le concours financier d'Ile-de-France Mobilités et du Département des Yvelines ainsi qu'une convention de labellisation « Parking Relais » entre SQY et Ile-de-France Mobilités afin de bénéficier d'une subvention d'exploitation sous réserve de respecter certains objectifs d'exploitation définis dans la convention (label Parking Relais).

Cette convention de labellisation a été notifiée le 11 septembre 2019 par Ile-de-France Mobilités.

A la suite de l'ouverture du Parking Relais et à l'évolution du Schéma Directeur des Parking Relais, il

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

s'avère que cette convention doit faire l'objet d'un avenant afin de prendre en compte :

- Les nouvelles dispositions du nouveau Schéma Directeur des Parking Relais de 2020 et 2022 (identité, rehaussement des plafonds des subventions, élargissement de l'offre tarifaire à Zéro euro à tous les voyageurs disposant d'un forfait annuel Navigo se rabattant en voiture, à moto ou à vélo, clarification des modalités d'attribution des bonus annuels, diminution du nombre de mouvements par mois pour être éligible à la gratuité, etc.) ;
- Un ajustement du type de places subventionnées : ajout d'emplacements motos ;
- Un ajustement du nombre de places subventionnées pour correspondre à la totalité des niveaux 0 à 4 : 745 places voitures et 20 emplacements motos, au lieu des 750 places voitures initiales.

Il est important de noter que SQY a poussé pour obtenir une augmentation du nombre de places labellisées (et donc éligibles à la gratuité pour les titulaires d'un Pass Navigo). Mais Ile-de-France Mobilités a refusé une augmentation du plafond à ce stade. SQY espère pouvoir renégocier cette augmentation ultérieurement, mais les avancées concernant les conditions de la gratuité sont suffisantes pour néanmoins valider cet avenant.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant de la convention d'exploitation du Parking Relais de La Verrière avec Ile-de-France Mobilités.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité par 18 voix pour

2 2025-138 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à jour du règlement de la gare routière Villaroy à Guyancourt

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

La gare routière de Villaroy ne figure pas au Schéma Directeur des Gares Routières (SDGR) d'Ile-de-France Mobilités, ni parmi les éco-stations bus labélisées, dont l'exploitation est transférée à l'opérateur bus. En effet, elle ne permet pas de correspondances avec le mode ferré.

À la suite d'une demande de la Ville de Guyancourt concernant les stationnements prolongés avec moteur allumé, un règlement a été instauré et adopté par délibération n°2021-146 du bureau communautaire du 17 juin 2021, et signé alors par SQYBUS.

Toutefois, dans le cadre de la nouvelle délégation de service public, les lignes de bus du réseau de SQY sont désormais exploitées par Francilivité SQY, et un autre transporteur, Francilivité Express Ouest, qui exploite aussi certaines lignes desservant la gare routière.

La mise à jour du règlement vise donc à prendre en compte l'utilisation de l'éco-station bus par les nouveaux opérateurs, afin de leur faire respecter les règles établies alors, qui demeurent pertinentes.

Le principal point du règlement reste l'interdiction de la régulation prolongée dans l'enceinte de l'éco-station bus. En cas d'arrêt prolongé, les bus ont l'obligation de quitter l'éco-station bus et d'aller stationner sur l'emplacement situé rue René Gailhoustet (ex-rue Marc Bloch).

Le Bureau communautaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le nouveau règlement d'exploitation de la gare routière de Villaroy.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

3 2025-142 Saint-Quentin-en-Yvelines - Schéma Directeur Cyclable - Demande de subventions auprès de la région Île-de-France et approbation d'un plan triennal sur la période 2025-2027

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé par délibération n°2021-180 du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021 le Schéma Directeur Cyclable (SDC). L'objectif du SDC consiste à doubler la part modale du vélo pour les déplacements domicile-travail.

En se fondant sur un diagnostic de l'offre cyclable existante, construit à partir d'une hiérarchisation du réseau routier de SQY et d'une étude sur l'accidentologie du territoire, le SDC propose des actions en faveur de l'utilisation du vélo dans trois domaines : infrastructures, stationnement et services offerts.

Le SDC ambitionne ainsi la réalisation ou l'amélioration d'ici à 2031, d'un réseau d'environ 250 km de liaisons cyclables. Ces liaisons sont réparties en trois catégories : les liaisons structurantes (comprenant 2 lignes du RER V de la Région), qui constituent l'armature du réseau cyclable de SQY, les liaisons secondaires, qui visent une desserte plus fine du territoire et les liaisons complémentaires, alternatives aux précédentes, liaisons répondant davantage au motif de déplacement de type « loisir », que « domicile-travail ».

Chacune des liaisons est identifiée par un numéro et comporte plusieurs tronçons, soit opérationnels, soit à requalifier, ou dont l'aménagement cyclable reste à créer.

A partir de 2025 pour bénéficier du taux maximal de subventions versées par la Région Île-de-France, il est nécessaire d'adopter un plan triennal de travaux. En effet, sans ce plan triennal, le taux de subvention passerait de 50% à 25%.

Un tableau présenté en annexe identifie les opérations prévues par Saint-Quentin-en-Yvelines qui feront l'objet à ce stade d'une demande de subvention à la Région Ile-de-France pour les années 2025 à 2027.

Les opérations prévues regroupent uniquement celles qui ont été validées dans le cadre de l'APCP de phase 1 (études, aménagements cyclables, jalonnement et stationnement), ainsi que les opérations de requalification de voirie plus globales déjà actées, dont la partie relative aux aménagements de voirie peut être subventionnée.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président à solliciter des subventions auprès de la Région Île-de-France et tout autre financeur potentiel.

Article 2 : Approuve le programme de travaux pour la poursuite du SDC (2025-2027), comprenant les volets études, aménagements cyclables, jalonnement et stationnement.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président, en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire rapporte les points suivants :

1 2025-117 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - ZAC de Villaroy - Lot R08a - Déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée section BK 172p correspondant à une emprise de voirie

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire d'un terrain (lot R08a) situé dans la ZAC de Villaroy, ZAC créée le 29 juillet 1993.

Le lot R08a, cadastré section BK 172p d'une superficie d'environ 5 780 m² va faire l'objet d'une cession au profit de la société DS Group en vue de permettre la réalisation d'un immeuble d'environ 1 967 m² de SDP comprenant 783 m² de bureaux et 1 184 m² d'ateliers.

L'entrée du terrain correspond actuellement à une voirie qui a été créée pour permettre un accès chantier entre le RD 91 et la rue Victor Baltard, en vue de l'aménagement de l'îlot de logement placé sur l'arrière. Cette voie est interdite à la circulation routière mais reste praticable pour les piétons.

Dans ce contexte, et afin de pouvoir céder cette emprise de voirie à la société DS Group, il est nécessaire de procéder au déclassement de la parcelle cadastrée section BK 172p par anticipation, en application de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.3P.), tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L 2141-2 du C.G.3P., une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération. Elle démontre que le déclassement anticipé proposé ne présente pas de risques particuliers pour Saint-Quentin-en-Yvelines.

La désaffectation se fera préalablement à la signature de l'acte authentique de cession et sera constatée par un huissier de justice.

En tout état de cause cette désaffectation devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le déclassement de la parcelle cadastrée section BK 172p par anticipation.

Article 2 : Dit que la désaffectation de l'emprise déclassée par anticipation sera constatée par un huissier de justice préalablement à la signature de l'acte authentique de cession dont il sera une condition suspensive et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette intervention.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-131 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - ZAC de Villaroy - Lot R08a parcelle cadastrée BK 172 pour partie - Approbation du cahier des charges de cession et de la promesse de vente d'un terrain d'une superficie de 5 780 m² environ à la société DS Groupe - Rapporter la délibération n°2024 - 337 du 12 décembre 2024

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Point présenté pour information en commission Développement Economique, Attractivité et Enseignement Supérieur du 6 mai 2025

« Opération réalisée dans le cadre du budget aménagement »

La Communauté d'Agglomération assure, en qualité d'aménageur, la gestion et le développement de la ZAC de Villaroy, sur le territoire de la commune de Guyancourt dont une partie de la ZAC est située au sein d'un périmètre d'Opération d'Intérêt National (OIN).

Saint-Quentin-en-Yvelines est ainsi propriétaire du lot R08a, correspondant à la parcelle cadastrée section BK n°172p, d'une superficie d'environ 5 780 m² et comprenant une assiette de terrain non constructible (corridor écologique) de 1 339 m² destinée à protéger la biodiversité, la trame verte et l'écologie globale du site. Ce lot est situé entre la rue Caroline Aigle et l'avenue Léon Blum, au sud de la place des frères Perret.

Par délibération n°2024 – 337 du 12 décembre 2024, le bureau communautaire a approuvé la cession de ce terrain à la Société DS groupe en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage mixte d'ateliers et de bureaux.

Depuis cette délibération, des conditions attachées à la signature de la promesse précédente ont évolué. Ainsi, une nouvelle condition suspensive doit être intégrée dans la promesse de vente :

- L'avis favorable de la DRIEAT concernant une compensation environnementale réalisée par SQY.

La promesse n'ayant pas été signée, il est nécessaire de rapporter la délibération susvisée et de fixer à nouveau les charges et conditions dans lesquelles il est proposé de vendre ce bien à la société DS groupe.

Celles-ci sont notamment les suivantes :

- Condition essentielle et déterminante de réalisation d'un projet d'environ 1 967 m² de surface de plancher (SDP) dont 783 m² de bureaux et 1 184 m² d'ateliers. Une opération d'une surface de plancher minimum de 1 600 m² et maximum de 2 500 m² pourra être réalisée sur le lot R08a cadastré section BK N°172p.
- Le prix de cession est de 494 385 € pour une contenance totale d'environ 5 780 m², dont 1 339 m² inconstructibles (corridor écologique) cédés à 1€/m², payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente.

L'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 10 décembre 2024 est conforme aux charges et conditions dans lesquelles Saint-Quentin-en-Yvelines envisage la vente du lot R08a, cadastrée section BK n°172p.

- Le prix sera indexé entre la date de signature de la promesse de vente et la signature de l'Acte de Vente uniquement à la hausse, en fonction de l'indice du coût de construction publié par l'INSEE.
- Constitution, le jour de la signature de la promesse de vente, d'un dépôt de garantie en numéraire représentant 10% du prix de vente HT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Versement en numéraire au jour de la signature de l'acte authentique de cession d'une garantie de bonne exécution du programme dans le respect du CCCT représentant 10 % du prix de vente HT actualisé.
- Paiement d'un complément de prix de 50% de la plus-value réalisée en cas de revente par le la société DS Groupe, et ses acquéreurs successifs, dans le délai de cinq années à compter de la signature de l'Acte de Vente, pour le tout ou pour partie des Biens, dans leur état initial, pour un prix ou valeur hors droit et frais de mutation supérieur au prix de cession.
- Clause d'élargissement de programme dans le cas où la société DS Groupe, et ses acquéreurs successifs, réaliserait, après accord de Saint-Quentin-en-Yvelines, un programme différent de celui autorisé par le permis de construire initial, d'un montant de :
 - En cas d'augmentation de la constructibilité :
 - Deux cent cinquante euros hors taxes (250,00 euros hors taxes) par m² supplémentaire de SDP en superstructure pour une destination de bureaux, de commerce ou de toutes autres activités économiques.
- Avec l'accord de SQY, la société DS Groupe aura la faculté, avant réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, de substituer toute personne morale dont il serait gérant et/ou associé dans le bénéfice de la présente promesse de vente pour la totalité ou partie du bien vendu. Il restera néanmoins solidairement tenu avec la personne qu'il se sera substituée. La personne substituée devra par ailleurs reprendre dans l'acte de substitution les mêmes engagements. La société DS Groupe prévoit d'ores et déjà de faire appel à un crédit-bail immobilier via un pool bancaire.
- Les conditions suspensives sont notamment :
 - L'obtention d'un permis de construire exprès purgé de tous recours,
 - La procédure de déclassement définitif d'une partie de la parcelle cadastrée section BK n° 172p du domaine public routier de SQY, son caractère définitif et la désaffectation de l'Immeuble,
 - L'avis favorable de la DRIEAT concernant une compensation environnementale réalisée par SQY.
- La durée de validité de la promesse de vente est fixée à 12 mois à compter de sa signature, sauf cas de prolongation automatique en cas d'absence d'obtention d'un permis de construire exprès et purgé de tout recours, sans pouvoir dépasser 4 mois.
- Les frais d'acte sont à la charge de la société DS Groupe en qualité d'acquéreur.

La cession à la société DS Groupe sera également assortie d'un cahier des charges de cession de terrain comprenant notamment les droits et obligations du constructeur ainsi que les prescriptions architecturales et urbanistiques ayant vocation à encadrer les constructions.

En cas de manquement au cahier des charges de cession de terrain la société DS Groupe sera redevable :

- Pour manquement au titre 1 :
 - o indemnité de 1/1000 du prix de cession HT/jour de retard,
 - o Si les pénalités dépassent 5% du prix de cession HT, possibilité pour SQY de demander la résolution de la vente, sauf remise préalable d'une garantie financière d'achèvement,
- Pour manquement aux titres 2, 3 et 4 : indemnité de 3/1000 du prix de cession HT/jour de retard.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Rapporte la délibération du Bureau communautaire n° 2024-337 du 12 décembre 2024 approuvant le cahier des charges de cession et la promesse de vente du lot R08a de la ZAC de Villaroy, à la société DS Groupe.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Approuve la cession à la société DS Groupe de la parcelle cadastrée section BK n°172p, d'une surface d'environ 5780 m², située à Guyancourt et correspondant au lot R08a de la ZAC de Villaroy aux charges et conditions suivantes :

- Condition essentielle et déterminante de réalisation d'un projet d'environ 1 967 m² de surface de plancher (SDP) dont 783 m² de bureaux et 1 184 m² d'ateliers. Une opération d'une surface de plancher minimum de 1 600 m² et maximum de 2 500 m² pourra être réalisée sur le lot R08a cadastré section BK N°172p.
- Le prix de cession est de 494 385 € pour une contenance totale d'environ 5 780 m², dont 1 339 m² inconstructibles (corridor écologique) cédés à 1€/m², payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente.

L'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 10 décembre 2024 est conforme aux charges et conditions dans lesquelles Saint-Quentin-en-Yvelines envisage la vente du lot R08a, cadastrée section BK n°172p,

- Le prix sera indexé entre la date de signature de la promesse de vente et la signature de l'Acte de Vente uniquement à la hausse, en fonction de l'indice du coût de construction publié par l'INSEE.
- Constitution, le jour de la signature de la promesse de vente, d'un dépôt de garantie en numéraire représentant 10% du prix de vente HT
- Versement en numéraire au jour de la signature de l'acte authentique de cession d'une garantie de bonne exécution du programme dans le respect du CCCT représentant 10 % du prix de vente HT actualisé,
- Paiement d'un complément de prix de 50% de la plus-value réalisée en cas de revente par le la société DS Groupe, et ses acquéreurs successifs, dans le délai de cinq années à compter de la signature de l'Acte de Vente, pour le tout ou pour partie des Biens, dans leur état initial, pour un prix ou valeur hors droit et frais de mutation supérieur au prix de cession,
- Clause d'élargissement de programme dans le cas où la société DS Groupe, et ses acquéreurs successifs, réaliserait, après accord de Saint-Quentin-en-Yvelines, un programme différent de celui autorisé par le permis de construire initial, d'un montant de :
 - En cas d'augmentation de la constructibilité :
 - Deux cent cinquante euros hors taxes (250,00 euros hors taxes) par m² supplémentaire de SDP en superstructure pour une destination de bureaux, de commerce ou de toutes autres activités économiques.
- Avec l'accord de SQY, la société DS Groupe aura la faculté, avant réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, de substituer toute personne morale dont il serait gérant et/ou associé dans le bénéfice de la présente promesse de vente pour la totalité ou partie du bien vendu. Il restera néanmoins solidairement tenu avec la personne qu'il se sera substituée. La personne substituée devra par ailleurs reprendre dans l'acte de substitution les mêmes engagements. La société DS Groupe prévoit d'ores et déjà de faire appel à un crédit-bail immobilier via un pool bancaire.
- Les conditions suspensives sont notamment :
 - l'obtention d'un permis de construire exprès purgé de tous recours,
 - la procédure de déclassement définitif d'une partie de la parcelle cadastrée section BK n° 172p du domaine public routier de SQY, son caractère définitif et la désaffectation de l'Immeuble,
 - l'avis favorable de la DRIEAT concernant une compensation environnementale réalisée par SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- La durée de validité de la promesse de vente est fixée à 12 mois à compter de sa signature, sauf cas de prolongation automatique en cas d'absence d'obtention d'un permis de construire exprès et purgé de tout recours, sans pouvoir dépasser 4 mois.
- Les frais d'acte sont à la charge de la société DS Groupe en qualité d'acquéreur.

Article 3 : Approuve le cahier des charges de cession de terrain du lot R08a de la ZAC de Villaroy, en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage mixte d'ateliers et de bureaux d'une surface de plancher d'environ 1 967m².

Article 4 : Dit qu'en cas de manquement au cahier des charges de cession de terrain la société DS Groupe sera redevable :

- Pour manquement au titre 1 : Indemnité de 1/1000 du prix de cession HT/jour de retard, Si les pénalités dépassent 5% du prix de cession HT, possibilité pour SQY de demander la résolution de la vente, sauf remise préalable d'une garantie financière d'achèvement
- Pour manquement aux titres 2, 3 et 4 : indemnité de 3/1000 du prix de cession HT/jour de retard,

Article 5 : Autorise la société DS Groupe à faire appel à un crédit-bail immobilier via un pool bancaire.

Article 6 : Autorise le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation des présentes et notamment la promesse de vente, le cahier des charges de cession de terrain et l'acte de vente.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

3 2025-126 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation d'un avenant n°1 au protocole partenarial avec Linkcity Ile-de-France, relatif à la réalisation d'un Campus technologique multi- produits sur le site du Mérantais (SQY 78)

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Point présenté pour information en commission Développement Economique, Attractivité et Enseignement Supérieur du 06 mai 2025

Le secteur du Mérantais sur la commune de Magny-les-Hameaux, est situé au cœur d'un secteur à enjeux et Saint-Quentin-en-Yvelines y est propriétaire d'un ensemble de terrains, formant une continuité depuis le site ex- Hilti.

La société Linkcity Ile-de-France s'était rapprochée de SQY et avait présenté une démarche spontanée concernant le développement d'un projet sur ce site, en vue d'y faire émerger un nouveau quartier dédié à la recherche et à la dynamique entrepreneuriale, et en y adjoignant des programmations qui conjugueront qualité de vie et activité économique.

A cet effet, après approbation par le bureau communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines le 21 juin 2022, SQY en accord avec la commune de Magny-les-Hameaux et Linkcity Ile-de-France ont conclu un protocole partenarial visant à mettre en place les conditions permettant à Linkcity Ile-de-France de réaliser les études afférentes au projet de développement du secteur du Mérantais.

Ce protocole a été signé entre la Communauté d'Agglomération et la société Linkcity Ile-de-France le 12 juillet 2022, et a été conclu pour une durée d'un an, renouvelable par courrier exprès, dans la limite de 5 ans à compter de sa signature. A ce titre, il a été renouvelé deux fois par courrier exprès de Saint-Quentin-en-Yvelines, en 2023 et 2024.

Le protocole qui a été conclu à titre gratuit, ne comporte pas de contrepartie financière et ne vaut aucunement promesse de vente.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce protocole prévoit des engagements communs, qui portent essentiellement sur les modalités de travail, et sur des engagements propres, Linkcity Ile-de-France s'engageant pour sa part à conduire les études visant à consolider les propositions programmatiques et SQY s'obligeant à maintenir une exclusivité des études au profit de Linkcity Ile-de-France.

Depuis la signature de ce protocole, les parties ont pu affiner la bonne cohérence du projet d'ensemble. Compte tenu du fait notamment que la Société des Grands Projets (SGP) occupe temporairement une grande partie des terrains du Mérantais en vue de la construction de la ligne 18, la société Linkcity Ile-de-France et Saint-Quentin-en-Yvelines, en accord avec la commune de Magny-les-Hameaux, ont convenu, dans une démarche de mise en œuvre du projet, de contractualiser dans un premier temps, uniquement sur les parcelles cadastrées section AI n°4 et 21.

Ainsi, ces parcelles font l'objet de l'approbation d'une promesse de vente au bureau communautaire du 15 mai 2025, promesse ayant pour objet la création d'un centre d'hébergement de données informatiques (*data center*) d'une puissance envisagée de 48 MW IT minimum (puissance électrique utile du *data center* correspondant à la puissance électrique des serveurs installés dans les salles informatiques et assurant le stockage de données) et d'un bâtiment d'environ 4 000 m² à vocation économique.

De plus, sur la base du protocole et de la définition d'un projet commun, une Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi (DPMECDU) dont les modalités de concertation ont été fixées et approuvées au conseil communautaire du 13 février 2025, a été lancée. Cette DPMECDU a pour objectif de permettre la réalisation du projet en adaptant certaines règles et pièces du PLUi.

Aussi, au terme de cette première série d'études, et en considération des enjeux qui en sont issus, Linkcity Ile-de-France et SQY ont souhaité renforcer leur partenariat sur l'ensemble du secteur de projet et en préciser les modalités sous les conditions ci-après.

L'objet du protocole, en accord avec la commune de Magny-les-Hameaux, doit aujourd'hui être axé sur une programmation économique qui ambitionne de créer un écosystème complet et évolutif de type campus permettant d'accueillir acteurs publics et privés de l'enseignement supérieur, de la recherche et développement ainsi que des établissements économiques comprenant des fonctions productives.

Il a été convenu entre les parties de prévoir à cet avenant au protocole, notamment :

- Un nouveau phasage sur les parcelles cadastrées AI 4, AI 21, C 731, C 734, C 735, C 739, C 740, C 745, C 746, C 747, C 755, C 756, C 757 et C 758 prévoyant notamment sur la partie Est du Mérantais sur les fonciers de la Ferme du Mérantais et de la zone de stockage du chantier de la ligne 18, un projet d'aménagement qui ambitionne de créer un campus ou écosystème autour des enjeux de santé, et de regrouper différentes activités pour donner vie à la communauté : enseignement supérieur et recherche, hôtel d'entreprises, locaux « techtaires » et site de recherche et de production ; services et lieux de vie (RIE, lieux de réception, offre d'hébergement, coworking, ...). ;
- Une modification du calendrier des études ;
- L'engagement de Linkcity Ile-de-France à fournir l'ensemble des études environnementales réalisées sur le secteur Est selon les modalités fixées à cet avenant n°1 ;
- L'engagement de Linkcity Ile-de-France à dimensionner les réseaux sur l'ensemble du secteur ;
- Une durée d'engagement des parties au protocole passant de 5 à 7 ans.

Les Parties ont convenu que les autres dispositions du protocole initial et de ses prorogations demeureront inchangées et s'appliqueront au présent avenant.

Monsieur MORTON fait remarquer que l'ensemble de ce dossier sur le secteur du Mérantais est assez morcelé. Il relève à la fois du développement économique, de l'aménagement et de la santé. Il est très difficile d'avoir une vision d'ensemble. Est-il possible d'envisager de faire un point global sur ces différents projets ?

Monsieur COQUARD rappelle qu'aujourd'hui de nombreuses demandes de Data Center émergent et qu'il y a très peu de connexions possibles via RTE ou ENEDIS qui n'ont pas la puissance pour les alimenter. Les différents territoires sont donc en compétition. Il faudra bien se positionner pour en bénéficier.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au protocole partenarial avec Linkcity Ile-de-France, relatif à la réalisation d'un campus technologique multi-produits sur le site du Mérantais.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

4 2025-16 Saint-Quentin-en-Yvelines - Magny-Les-Hameaux - Projet Le Mérantais : Approbation du cahier des charges de cession de terrain, des conditions et des caractéristiques essentielles de la vente des parcelles cadastrées AI n°4 et 21 à la société Linkcity Ile-de-France, et du déclassement de ces mêmes parcelles

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Point présenté pour information en commission Développement Economique, Attractivité et Enseignement Supérieur du 06 mai 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire d'un ensemble de parcelles sur le secteur dit du Mérantais, à Magny-les-Hameaux, le long de la route départementale n°36, au sud du Golf National. La société Linkcity Ile-de-France s'est rapprochée de SQY et a présenté une démarche concernant le développement d'un projet sur ce site, en vue d'y faire émerger un nouveau quartier dédié à la recherche et à la dynamique entrepreneuriale, et en y adjoignant des programmations qui conjugueront qualité de vie et activité économique. A cet effet, SQY et Linkcity ont conclu le 12 juillet 2022, en application d'une délibération du Bureau Communautaire du 21 juin 2022, un protocole partenarial relatif à la réalisation d'un campus technologique multiproduits. Depuis 2022, les études menées par Linkcity et SQY ont permis de faire émerger les principes d'une opération d'ensemble visant à répondre aux enjeux du protocole.

Dans ce cadre, afin d'avancer dans cette démarche, il est proposé de céder à la société Linkcity Ile-de-France les parcelles cadastrées section AI n° 4 et 21 en vue de la construction sur un îlot dit H1 d'un centre de données informatiques (data center) d'une puissance envisagée de 48 MW IT minimum, et, sur un îlot dit H2, de locaux à vocation économique d'une surface de plancher d'environ 4000 m². Situées 1 rue Jean Mermoz à Magny-les-Hameaux, ces parcelles cadastrées section AI n° 4 et 21, propriétés de Saint-Quentin-en-Yvelines depuis décembre 2019 (ancien siège social de la société Hilti France), représentent une superficie cadastrale d'environ 79 925 m².

SQY envisage de vendre ce terrain en l'état, aux prix et conditions exposés ci-dessous, à la société Linkcity Ile-de-France qui procèdera à la démolition de l'immeuble existant, à l'aménagement du terrain (études diverses, terrassements, mise en place des réseaux et notamment déploiement avec RTE et ENEDIS d'un réseau électrique nécessaire à l'exploitation d'un data center d'une puissance envisagée de 48 MW IT minimum). Puis, selon le montage retenu, les constructions seront réalisées par l'acquéreur, soit en VEFA, soit à travers la mise en place d'un contrat de promotion immobilière (auquel cas le bénéficiaire de ce CPI pourrait se substituer à Linkcity Ile-de-France dans la promesse de vente conclue avec SQY).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les charges et conditions dans lesquelles il est proposé de vendre les parcelles cadastrées section AI n° 4 et 21 à la société Linkcity Ile-de-France sont notamment les suivantes :

- Condition essentielle et déterminante de réalisation d'un projet de construction consistant en la réalisation d'un data center (d'une puissance envisagée de 48 MW IT minimum), et de locaux à vocation économique d'une surface de plancher d'environ 4000 m².
- L'acquisition aura lieu moyennant le Prix de Vente ferme et définitif qui sera déterminé, savoir :
 - en ce qui concerne l'Ilot H1 devant former le terrain d'assiette du Data Center :

Par application de la formule suivante : **Prix H1 = 23.000.000,00 € + [583.333,33 € x (P – 48 MW IT)]**, le terme « P » s'entendant du nombre de MW IT du Data Center, tel que prévu à l'acte définitif de vente

Il est expressément convenu entre les parties que le Prix H1 ne pourra jamais être inférieur à la somme de VINGT-TROIS MILLIONS D'EUROS (23.000.000,00 Euros), même dans l'hypothèse où « P » s'avérerait inférieur à 48 MW IT.

▪ en ce qui concerne l'Ilot H2 devant former le terrain d'assiette des Locaux à Vocation Economique :

- sur la base de la somme de **CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (164,64 Euros)** par m² SDP :
- et du nombre de m² SDP des Locaux à Vocation Economique, tel qu'autorisé à titre définitif à la date de la Vente.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prix H2 ne pourra jamais être inférieur à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (625 632,00 Euros)

- Ce prix de cession est stipulé hors taxe, et soumis à la TVA qui sera applicable au moment de la régularisation de la vente. Ce prix et la TVA applicable seront payables comptants le jour de la signature de l'acte de vente. Ce prix est conforme à l'évaluation du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du

-Ce prix de cession fera l'objet de compléments de prix/intéressement :

- En ce qui concerne l'assiette H1 correspondant au Data Center, il est prévu à l'acte, selon les délais et modalités qui y sont précisées, un complément de prix dû par l'acquéreur en cas d'augmentation de la puissance électrique, exprimée en MW IT, du Data Center constatée à la date de son achèvement (que cette augmentation de puissance électrique ait rendue nécessaire ou non la modification des constructions comprenant le Data Center), dont le montant sera égal à la valorisation des MW IT supplémentaires du Data Center ; laquelle valorisation étant égale au résultat de l'opération suivante : **CP = 583.333,33 € x (PA – P)**, sachant que le terme « PA » s'entend du nombre de MW IT du Data Center (alors exploités ou alors en cours de réalisation) tel que celui-ci résultera à la date de son achèvement telle que définie à la promesse.
Les modalités d'application du complément de prix sont détaillées dans la promesse de vente.
- En ce qui concerne l'assiette H2 correspondant aux locaux à vocation économique, il est prévu à l'acte selon les délais et modalités qui y sont précisées, un complément de prix dû par l'acquéreur, en cas d'augmentation de la surface de plancher, dont le montant sera égal à la valorisation des m² de SDP supplémentaires à destination de locaux à vocation économique autorisés à titre définitif ; laquelle valorisation étant égale au produit du nombre de m² de SDP supplémentaires autorisés par leur prix unitaire de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 Euros) par m² SDP supplémentaire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Remboursement de 100% de la plus-value réalisée en cas de revente par la société Linkcity Ile-de-France, et ses acquéreurs successifs, selon les délais et modalités indiqués dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain et la promesse de vente, pour le tout ou pour partie des Biens, dans leur état initial, à un montant qui serait supérieur au prix de cession par SQY.
- Il est également prévu un intéressement au profit de SQY en cas d'affectation de partie de la puissance électrique résultant des conventions de raccordement à un autre ou à d'autres projets connexes que le Data Center de l'Ilot H1.
Les Parties rappellent avoir tenu compte, pour la fixation des modalités de détermination du Prix de l'Ilot H1, des coûts de raccordement électriques nécessaires à la réalisation du Data Center et devant être versés tant à ENEDIS qu'à RTE en application des conventions de raccordement visées aux présentes.
Aussi, dans l'hypothèse où partie de la puissance électrique délivrée en application desdites conventions de raccordement viendrait à être affectée à un ou à des projets connexes développés sur tout autre terrain que l'Ilot H1, un intéressement sera dû au Promettant dont le montant sera déterminé par application de la formule suivante : $I = CGR - CRH1$ dont les détails sont spécifiés dans le corps de la promesse
- Constitution, le jour de la signature de la promesse de vente, d'une indemnité d'immobilisation, sous forme de caution bancaire, d'un montant d'UN MILLION CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (1.532.928,00 Euros).
- Constitution, le jour de la signature de l'acte authentique de cession, d'une garantie de bonne exécution du programme, d'une clause d'exécution par l'Acquéreur des engagements qualité et performance environnementale et d'une clause d'exécution par l'Acquéreur des engagements de la clause d'insertion sociale
- Le montant des pénalités prévues au CCCT et dues par le bénéficiaire, cumulé avec toutes autres pénalités susceptibles d'être dues par le Bénéficiaire en application des stipulations de la promesse de vente et/ou des autres stipulations du CCCT, sera en tout état de cause plafonné à six virgule cinq pour cent (6,5%) du Prix hors taxe de la Vente.
Pour sûreté du paiement des pénalités susvisées susceptibles de lui incomber, le Bénéficiaire s'oblige à remettre au Promettant, à l'occasion de la signature de l'Acte de Vente, un cautionnement solidaire d'un montant égal à CINQ POUR CENT (5%) du Prix hors taxe de la Vente.
- Selon les modalités prévues à la promesse, la société Linkcity Ile-de-France aura la faculté de substituer, dans le bénéfice de la Promesse, pourvu que ce soit sans prix, ni indemnité quelconque, soit une structure contrôlée par elle, ou se trouvant sous le même contrôle qu'elle, ou bien encore la contrôlant, soit toute autre société pour autant que celle-ci s'engage à confier à la société Linkcity Ile-de-France la réalisation des travaux du data center dans le cadre d'un contrat de promotion immobilière.
- Les conditions suspensives sont notamment les suivantes :
 - mise en compatibilité du PLUi nécessaire à la réalisation du projet (dans le cadre d'une déclaration de projet) rendue exécutoire et définitive
 - obtention d'un permis de démolir et d'un permis de construire exprès et purgés de tout recours
 - obtention à titre définitif de l'Autorisation Environnementale Unique intégrant le volet ICPE et IOTA
 - raccordement électrique du projet de data center (autorisation à titre définitif d'un raccordement au réseau ENEDIS pour une puissance de 36 MW minimum d'une part, et régularisation par la société RTE d'une convention pour le raccordement définitif pour une puissance de 80 MW d'autre part) pour des montants maximums tels que rédigés à la promesse
 - absence d'un surcoût global supérieur à 200 000 euros lié à la nécessité de réaliser des travaux de confortation des sols ou à la présence de pollution (en lien avec les études géotechniques, hydrologiques et environnementales à réaliser par Linkcity Ile-de-France avant la signature de l'acte authentique)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- obtention, d'ici au plus tard le 29 juillet 2025 et selon les modalités décrites à la promesse, de l'accord écrit exprès d'un investisseur ou développeur pour partager les frais de développement du Data Center de l'Ilot H1, mettant à minima à la charge de celui-ci les frais de raccordement électrique dudit Ilot H1, sachant qu'un investisseur est déjà pressenti, et régularisation d'une promesse synallagmatique de VEFA ou d'un contrat de promotion immobilière au profit de Linkcity Ile-de-France, pour la réalisation du projet de data center.
- déclassement de la propriété du domaine public avec constat préalable de sa désaffectation
- La durée de validité de la promesse de vente est consentie pour une durée expirant au plus tard le 15 décembre 2026. Toutefois, si les conditions suspensives d'obtention du permis de construire et des autorisations administratives ne pouvaient être réalisées dans ce délai, la durée de la promesse de vente serait prorogée du temps nécessaire à leur obtention et à la purge du délai de retrait administratif et de recours
De convention expresse, ces divers cas de prorogation ne pourront toutefois pas reporter, toutes causes confondues, le délai de la promesse au-delà du quinze (15) décembre deux mille vingt-sept (15 décembre 2027).
- Les frais d'acte sont à la charge de la société Linkcity Ile-de-France en qualité d'acquéreur.

La cession à la société Linkcity Ile-de-France sera également assortie d'un cahier des charges de cession de terrain comprenant notamment les droits et obligations du constructeur ainsi que les prescriptions architecturales et urbanistiques ayant vocation à encadrer les constructions et la réalisation d'un data center (d'une puissance envisagée de 48 MW IT minimum).

En cas de manquement au cahier des charges de cession de terrain, la société Linkcity Ile-de-France sera redevable d'indemnités ouvrant droit, sous conditions, à la possibilité pour SQY de demander la résolution de la vente, sauf remise préalable d'une garantie financière d'achèvement.

Le bien cadastré section AI n° 4 et 21 à Magny-les-Hameaux fait partie du domaine public de Saint-Quentin-en-Yvelines, et doit donc être déclassé du domaine public pour pouvoir être cédé :

- S'agissant de la partie du bien correspondant à l'emprise clôturée, figurée en teinte verte au plan de déclassement annexé, d'une surface de 79 116 m² environ, son déclassement peut être prononcé aux termes de la présente délibération, puisqu'en effet, cette emprise a été désaffectée de tout service public et de tout usage public, suivant le procès-verbal de constat en date du 25 mars 2025, établi par Maître Stéphane Claise, Commissaire de Justice.
- S'agissant du surplus du bien situé à l'extérieur des clôtures d'enceinte du site, tel que figuré en teinte orangée au plan de déclassement annexé, cette emprise d'une surface totale de 809 m² environ correspond, à l'ouest du site, à une partie de la rue Jean Mermoz pour 587 m² environ, au nord du site à des emprises résiduelles, pour 40 m² environ, situées entre la piste cyclable le long de la RD 36 et la clôture d'enceinte lorsque celle-ci est posée en retrait, et enfin, à l'est du site, à une zone accessible depuis le chemin rural n° 24, pour 182 m² environ, où la clôture a été posée en retrait de la limite de propriété. Pour l'ensemble de ce surplus du bien situé en dehors de l'emprise actuellement clôturée, une procédure de déclassement par anticipation est mise en œuvre conformément à l'article L.2141-2 du code de la propriété des personnes publiques, puisqu'en effet il n'est matériellement pas possible de réaliser et constater notamment la désaffectation de l'emprise située au niveau de la rue Jean Mermoz préalablement à la présente délibération. A cet effet, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent à ce déclassement par anticipation est annexée à la présente délibération.

En tout état de cause cette désaffectation devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et constituera une condition résolutoire à la vente. Cependant, il est convenu dans la promesse de vente que tout sera mis en œuvre afin de pouvoir réaliser et constater cette désaffectation par un procès-verbal établi par Commissaire de Justice, avant le dépôt du dossier de permis de construire par Linkcity Ile-de-France.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A défaut de pouvoir réaliser et constater cette désaffectation avant le dépôt de ce dossier de permis de construire, ces emprises seront soustraites de l'acte de vente définitif, de sorte à permettre aux parties de se prévaloir de l'exemption à l'application de la réglementation régissant les lotissements, telle que prévue à l'article R441-12 a) du Code de l'urbanisme, et sans réduction du prix de vente. Il est convenu dans la promesse de vente que, dans l'hypothèse où la désaffectation des emprises considérées serait constatée postérieurement au dépôt de la demande de permis de construire susvisée (et avant le terme du délai de 3 ans imparti précité), l'objet de la vente sera, après que celle-ci ait été régularisée, étendu auxdites emprises, sans majoration du prix de la vente, suivant un acte complémentaire à établir aux frais de l'acquéreur.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du fait que la partie des parcelles cadastrées section AI n° 4 et 21 à Magny-les-Hameaux, correspondant à l'emprise clôturée du bien, figurée en teinte verte au plan de déclassement annexé, d'une surface de 79 116 m² environ, n'est plus affectée ni à un service public, ni à l'usage direct du public.

Article 2 : Prononce le déclassement du domaine public de la Communauté d'Agglomération de cette même emprise de 79 116 m² environ, correspondant à l'emprise clôturée du bien, figurée en teinte verte au plan de déclassement annexé.

Article 3 : Approuve le déclassement par anticipation du surplus du bien situé à l'extérieur des clôtures d'enceinte du site, tel que figuré en teinte orangée au plan de déclassement annexé, d'une surface de 809 m² environ, correspondant, à l'ouest du site, à une partie de la rue Jean Mermoz pour 587 m² environ, au nord du site à des emprises résiduelles, pour 40 m² environ, situées entre la piste cyclable le long de la RD 36 et la clôture d'enceinte lorsque celle-ci est posée en retrait, et enfin, à l'est du site, à une zone accessible depuis le chemin rural n° 24, pour 182 m² environ, où la clôture a été posée en retrait de la limite de propriété, ce déclassement par anticipation étant par ailleurs réalisé conformément à l'étude d'impact annexée.

Article 4 : Dit que la désaffectation de ce surplus du bien situé à l'extérieur des clôtures d'enceinte du site, tel que figuré en teinte orangée au plan de déclassement annexé, sera constatée par un Commissaire de Justice, devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et constituera une condition résolutoire à la vente. Cependant, suivant les termes de la promesse de vente annexée, il est convenu que tout sera mis en œuvre afin de pouvoir réaliser et constater cette désaffectation avant le dépôt du dossier de permis de construire par Linkcity Ile-de-France. A défaut de pouvoir réaliser et constater cette désaffectation avant le dépôt de ce dossier de permis de construire, ces emprises seront soustraites de l'acte de vente définitif, de sorte à permettre aux parties de se prévaloir de l'exemption à l'application de la réglementation régissant les lotissements, telle que prévue à l'article R441-12 a) du Code de l'urbanisme, et sans réduction du prix de vente. Il est convenu dans la promesse de vente que, dans l'hypothèse où la désaffectation des emprises considérées serait constatée postérieurement au dépôt de la demande de permis de construire susvisée (et avant le terme du délai de 3 ans imparti précité), l'objet de la vente sera, après que celle-ci ait été régularisée, étendu auxdites emprises, sans majoration du prix de la vente, suivant un acte complémentaire à établir aux frais de l'acquéreur.

Article 5 : Approuve la cession à la société Linkcity Ile-de-France des parcelles cadastrées section AI n°4 et 21, d'une superficie totale d'environ 79 925 m², situées 1 rue Jean Mermoz à Magny-les-Hameaux, aux charges et conditions suivantes :

- Condition essentielle et déterminante de réalisation d'un projet de construction consistant en la réalisation d'un data center (d'une puissance envisagée de 48 MW IT minimum), et de locaux à vocation économique d'une surface de plancher d'environ 4000 m².

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- L'acquisition aura lieu moyennant le Prix de Vente ferme et définitif qui sera déterminé, à savoir :

- en ce qui concerne l'Ilot H1 devant former le terrain d'assiette du Data Center :

Par application de la formule suivante : **Prix H1 = 23.000.000,00 € + [583.333,33 € x (P – 48 MW IT)]**, le terme « P » s'entendant du nombre de MW IT du Data Center, tel que prévu à l'acte définitif de vente.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prix H1 ne pourra jamais être inférieur à la somme de VINGT-TROIS MILLIONS D'EUROS (23.000.000,00 Euros), même dans l'hypothèse où « P » s'avérerait inférieur à 48 MW IT.

- en ce qui concerne l'Ilot H2 devant former le terrain d'assiette des Locaux à Vocation Economique :

- sur la base de la somme de **CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (164,64 Euros)** par m² SDP :
- et du nombre de m² SDP des Locaux à Vocation Economique, tel qu'autorisé à titre définitif à la date de la Vente.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prix H2 ne pourra jamais être inférieur à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (625 632,00 Euros).

- Ces prix de cession sont stipulés hors taxe, et soumis à la TVA qui sera applicable au moment de la régularisation de la vente. Ces prix et la TVA applicable seront payables comptants le jour de la signature de l'acte de vente. Ce prix global est conforme à l'évaluation du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques du 13 mai 2025.

- Ces prix de cession feront l'objet de compléments de prix/intéressement :

- En ce qui concerne l'assiette H1 correspondant au Data Center, il est prévu à l'acte, selon les délais et modalités qui y sont précisés, un complément de prix dû par l'acquéreur en cas d'augmentation de la puissance électrique, exprimée en MW IT, du Data Center constatée à la date de son achèvement (que cette augmentation de puissance électrique ait rendue nécessaire ou non la modification des constructions comprenant le Data Center), dont le montant sera égal à la valorisation des MW IT supplémentaires du Data Center ; laquelle valorisation étant égale au résultat de l'opération suivante : **CP = 583.333,33 € x (PA – P)**, sachant que le terme « PA » s'entend du nombre de MW IT du Data Center (alors exploités ou alors en cours de réalisation) tel que celui-ci résultera à la date de son achèvement telle que définie à la promesse.
Les modalités d'application du complément de prix sont détaillées dans la promesse de vente.
- En ce qui concerne l'assiette H2 correspondant aux locaux à vocation économique, il est prévu à l'acte selon les délais et modalités qui y sont précisés, un complément de prix dû par l'acquéreur, en cas d'augmentation de la surface de plancher, dont le montant sera égal à la valorisation des m² de SDP supplémentaires à destination de locaux à vocation économique autorisés à titre définitif ; laquelle valorisation étant égale au produit du nombre de m² de SDP supplémentaires autorisés par leur prix unitaire de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 Euros) par m² SDP supplémentaire.
- Remboursement de 100% de la plus-value réalisée en cas de revente par la société Linkcity Ile-de-France, et ses acquéreurs successifs, selon les délais et modalités indiqués dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain et la promesse de vente, pour le tout ou pour partie des Biens, dans leur état initial, à un montant qui serait supérieur au prix de cession par SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Il est également prévu un intéressement au profit de SQY en cas d'affectation de partie de la puissance électrique résultant des conventions de raccordement à un autre ou à d'autres projets connexes que le Data Center de l'Ilot H1.
Les Parties rappellent avoir tenu compte, pour la fixation des modalités de détermination du Prix de l'Ilot H1, des coûts de raccordement électriques nécessaires à la réalisation du Data Center et devant être versés tant à ENEDIS qu'à RTE en application des conventions de raccordement visées aux présentes.
Aussi, dans l'hypothèse où une partie de la puissance électrique délivrée en application desdites conventions de raccordement viendrait à être affectée à un ou à des projets connexes développés sur tout autre terrain que l'Ilot H1, un intéressement sera dû au Promettant dont le montant sera déterminé par application de la formule suivante : $I = CGR - CRH1$ dont les détails sont spécifiés dans le corps de la promesse.
- Constitution, le jour de la signature de la promesse de vente, d'une indemnité d'immobilisation, sous forme de caution bancaire, d'un montant d'UN MILLION CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (1.532.928,00 Euros).
- Constitution, le jour de la signature de l'acte authentique de cession, d'une garantie de bonne exécution du programme, d'une clause d'exécution par l'Acquéreur des engagements qualité et performance environnementale et d'une clause d'exécution par l'Acquéreur des engagements de la clause d'insertion sociale.
- Le montant des pénalités prévues au CCCT et dues par le bénéficiaire, cumulé avec toutes autres pénalités susceptibles d'être dues par le Bénéficiaire en application des stipulations de la promesse de vente et/ou des autres stipulations du CCCT, sera en tout état de cause plafonné à six virgule cinq pour cent (6,5%) du Prix hors taxe de la Vente.
Pour sûreté du paiement des pénalités susvisées susceptibles de lui incomber, le Bénéficiaire s'oblige à remettre au Promettant, à l'occasion de la signature de l'Acte de Vente, un cautionnement solidaire d'un montant égal à CINQ POUR CENT (5%) du Prix hors taxe de la Vente.
- Selon les modalités prévues à la promesse, la société Linkcity Ile-de-France aura la faculté de substituer, dans le bénéfice de la Promesse, pourvu que ce soit sans prix, ni indemnité quelconque, soit une structure contrôlée par elle, ou se trouvant sous le même contrôle qu'elle, ou bien encore la contrôlant, soit toute autre société pour autant que celle-ci s'engage à confier à la société Linkcity Ile-de-France la réalisation des travaux du data center dans le cadre d'un contrat de promotion immobilière.
- Les conditions suspensives sont notamment les suivantes :
 - mise en compatibilité du PLUi nécessaire à la réalisation du projet (dans le cadre d'une déclaration de projet) rendue exécutoire et définitive ;
 - obtention d'un permis de démolir et d'un permis de construire exprès et purgés de tout recours ;
 - obtention à titre définitif de l'Autorisation Environnementale Unique intégrant le volet ICPE et IOTA ;
 - raccordement électrique du projet de data center (autorisation à titre définitif d'un raccordement au réseau ENEDIS pour une puissance de 36 MW minimum d'une part, et régularisation par la société RTE d'une convention pour le raccordement définitif pour une puissance de 80 MW d'autre part) pour des montants maximums tels que rédigés à la promesse ;
 - absence d'un surcoût global supérieur à 200 000 euros lié à la nécessité de réaliser des travaux de confortation des sols ou à la présence de pollution (en lien avec les études géotechniques, hydrologiques et environnementales à réaliser par Linkcity Ile-de-France avant la signature de l'acte authentique) ;
 - obtention, d'ici au plus tard le 29 juillet 2025 et selon les modalités décrites à la promesse, de l'accord écrit exprès d'un investisseur ou développeur pour partager les frais de développement du Data Center de l'Ilot H1, mettant a minima à la charge de celui-ci les frais de raccordement électrique dudit Ilot H1, sachant qu'un investisseur est déjà pressenti, et régularisation d'une promesse synallagmatique de VEFA ou d'un contrat de promotion immobilière au profit de Linkcity Ile-de-France, pour la réalisation du projet de data center ;
 - déclassement de la propriété du domaine public avec constat préalable de sa désaffectation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- La durée de validité de la promesse de vente est consentie pour une durée expirant au plus tard le 15 décembre 2026. Toutefois, si les conditions suspensives d'obtention du permis de construire et des autorisations administratives ne pouvaient être réalisées dans ce délai, la durée de la promesse de vente serait prorogée du temps nécessaire à leur obtention et à la purge du délai de retrait administratif et de recours.
De convention expresse, ces divers cas de prorogation ne pourront toutefois pas reporter, toutes causes confondues, le délai de la promesse au-delà du quinze (15) décembre deux mille vingt-sept (15 décembre 2027).
- Les frais d'acte sont à la charge de la société Linkcity Ile-de-France en qualité d'acquéreur.

Article 6 : Approuve le cahier des charges de cession de terrain comprenant notamment les droits et obligations du constructeur ainsi que les prescriptions architecturales et urbanistiques ayant vocation à encadrer les constructions et la réalisation d'un data center (d'une puissance envisagée de 48 MW IT minimum).

Article 7 : Dit qu'en cas de manquement au cahier des charges de cession de terrain, la société Linkcity Ile-de-France sera redevable d'indemnités ouvrant droit, sous conditions, à la possibilité pour SQY de demander la résolution de la vente, sauf remise préalable d'une garantie financière d'achèvement.

Article 8 : Autorise le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines ou son représentant à signer tous les actes afférents à la réalisation des présentes et notamment la promesse de vente, le cahier des charges de cession de terrain et l'acte de vente.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

5 2025-148 Saint-Quentin-en-Yvelines - Autorisation de déposer une demande de subvention - Renaturation des villes et des villages du Fonds vert - Financement des opérations de renaturation de la Place François Truffaut et de la Place Pompidou à Montigny-le-Bretonneux

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

En sa qualité d'aménageur, Saint-Quentin-en-Yvelines est engagée dans un projet de renouvellement et de restructuration globale de son centre-ville emblématique, nommé « Hypercentre », et autour duquel s'est organisée la ville nouvelle.

Ce projet vise à accompagner la redynamisation commerciale, la restructuration urbaine et la requalification des espaces publics de l'Hypercentre afin de répondre aux nouvelles attentes des habitants et usagers, tout en s'inscrivant pleinement dans les objectifs nationaux et territoriaux en matière de transition écologique et d'adaptation au changement climatique en luttant activement contre les vulnérabilités climatiques du territoire.

Articulée autour de deux secteurs, la Ville haute et la Ville basse, cette intervention s'inscrit dans une démarche d'urbanisme durable, avec pour ambition de créer une vraie identité de centre-ville en confortant les qualités environnementales et paysagères existantes. Ce projet prévoit notamment de remanier les espaces publics afin de les apaiser et d'y apporter davantage de nature en ville pour répondre aux aléas climatiques et atténuer les îlots de chaleur urbains, principales sources de vulnérabilité climatique du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

A terme, ce projet permettra une amélioration significative des fonctionnalités écologiques par la reconstitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire, et par le renforcement de la biodiversité via la restauration des milieux et des habitats écologiques. La renaturation profonde du secteur de l'hypercentre, attendue par les habitants, contribuera à une désartificialisation nette des espaces publics, une réduction des effets d'îlots de chaleur urbains, ainsi qu'une diminution des formes de pollutions caractéristiques des milieux densément urbanisés.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite présenter un dossier de subvention dans le cadre de la programmation « Renaturation des villes et des villages » du Fonds vert 2025 pour ces deux opérations, Ville haute, place Georges Pompidou et avenue du Centre, Ville basse Place François Truffaut.

5 2025-148 A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Autorisation de déposer une demande de subvention - Renaturation des villes et des villages du Fonds vert - Financement de l'opération de renaturation de la Place Pompidou et avenue du Centre à Montigny-le-Bretonneux

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président ou son représentant à déposer une demande de subvention dans le cadre de la programmation Renaturation des villes et des villages du fonds vert 2025 pour le projet Ville haute, place Georges Pompidou et avenue du Centre à Montigny-le-Bretonneux, pour un montant de 350 000 €.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et à son financement.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

5 2025-148 B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Autorisation de déposer une demande de subvention - Renaturation des villes et des villages du Fonds vert - Financement de l'opération de renaturation de la place François Truffaut à Montigny-le-Bretonneux

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président ou son représentant à déposer une demande de subvention dans le cadre de la programmation Renaturation des villes et des villages du fonds vert 2025 pour le projet Ville basse, Place François Truffaut à Montigny-le-Bretonneux, pour un montant de 400 000 €.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et à son financement.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

6 2025-167 Saint-Quentin-en-Yvelines - Autorisation de déposer une demande de subvention pour la revitalisation et la construction de logements dans le quartier du Bois de l'Etang à La Verrière - Opérations de dépollution et recyclage des espaces grâce à l'enfouissement partiel des Lignes Très Haute Tension

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines, en sa qualité d'aménageur, est engagée dans des projets structurants pour le territoire dont le projet de renouvellement urbain inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) portant sur le quartier d'intérêt régional du Bois de l'Etang à La Verrière.

L'ambition de la collectivité et de ses partenaires, formalisée dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU du 5 décembre 2022 consiste à :

- Revaloriser et rénover le bâti conservé du patrimoine du bailleur social SEQENS : 404 logements locatifs sociaux bénéficieront d'une requalification ambitieuse.
- Recomposer et adapter l'offre d'équipements : reconstruction d'un nouveau groupe scolaire en grande partie incendié lors des émeutes de juin 2023 et démolition / reconstruction d'un nouveau centre socio-culturel.
- Recréer une nouvelle urbanité et adapter le quartier aux nouveaux enjeux urbains de la ville.
- Retravailler l'entrée de ville et l'entrée du quartier, rendre le quartier plus accessible, recomposer la trame viaire, notamment via la démolition de 3 bâtiments de logements sociaux (212 logements) et du centre socio-culturel.
- Utiliser le paysage pour structurer les espaces publics et intégrer le bâti et les aires de stationnements,
- Atténuer les nuisances environnementales en visant l'enfouissement de la ligne très haute tension et la réduction des nuisances phoniques liées à la voie ferrée et à la RD58.

Afin de revitaliser ce quartier et d'améliorer la qualité du logement et des espaces publics, le projet d'aménagement prévoit notamment des travaux sur une friche identifiée.

Dans le cadre de cette friche, le renouvellement urbain du quartier du Bois de l'Etang contient la reconversion d'un site commercial en déclin et dégradé dont la démolition permettra la construction de logements et le développement de nouvelles activités commerciales. Cet îlot d'activité commerciale, dont le bâti est vieillissant et fortement dégradé, recense une perte d'attractivité économique depuis plusieurs années et répond ainsi aux critères d'une friche selon la définition suivante : « *un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou qui a perdu son usage ou son affectation ou à requalifier.* »

En outre, ce projet urbain consiste à améliorer significativement le maillage du quartier, à ouvrir sur le secteur pavillonnaire et les espaces naturels en mettant en valeur la grande qualité paysagère du quartier, ainsi qu'à préserver et diversifier la végétation et renouveler l'attrait du Bois de l'Etang (en diversifiant son offre de logements tout en assurant sa bonne insertion et son accessibilité depuis le reste de l'agglomération et la ville de La Verrière).

Pour permettre la réalisation de l'opération Bois de l'Etang, et particulièrement des interventions sur cette friche, l'enfouissement des lignes très haute tension constitue un préalable indispensable au projet afin de recycler les espaces nécessaires au projet et limiter l'artificialisation des sols. Cette opération d'enfouissement a été inscrite dans l'avenant au Contrat de Réussite et de Transition Ecologique (CRTE) approuvé par délibération du conseil communautaire le 13 février 2025.

Sur les 230 nouveaux logements en accession libre ou accession sociale à la propriété, programmés à l'échelle du projet de renouvellement urbain, environ 190 dépendent directement de l'enfouissement de la ligne à très haute tension. La mise en souterrain des lignes participera en outre à une revalorisation paysagère significative de ce quartier, améliorant à la fois son image et la qualité de vie des habitants.

Cette opération d'enfouissement des lignes très haute tension se prolonge également sur la commune d'Elancourt, en continuité de celle menée à La Verrière. Elle concerne plus particulièrement le quartier des IV arbres, où un programme de construction de 960 logements est prévu et dont 252 dépendent directement de cette opération d'enfouissement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite donc présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2025 « Recyclage foncier (friches) » du Fonds Vert, pour des opérations de dépollution et recyclage des espaces grâce à l'enfouissement partiel des lignes très haute tension.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président ou son représentant à déposer une demande de subvention pour un montant de 2 millions d'euros dans le cadre de la programmation 2025 Recyclage foncier (friches) du Fonds Vert, pour la revitalisation et la construction de logements dans le quartier du Bois de l'Etang à La Verrière - Opérations de dépollution et recyclage des espaces grâce à l'enfouissement partiel des Lignes Très Haute Tension.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et à son financement.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

7 2025-149 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Centre commercial du Valibout - Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain - Acquisition auprès de la commune de Plaisir, à l'euro symbolique, d'un local correspondant aux lots de copropriété 8, 9 et 10 sur la parcelle cadastrée section BA n°108

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Le projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire « Politique de la Ville » du Valibout à Plaisir s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) porté par Saint-Quentin-en-Yvelines en collaboration avec la ville de Plaisir et le bailleur Les Résidences Yvelines Essonne (LRYE).

Cette opération d'aménagement vise à renouveler ce quartier souffrant de divers dysfonctionnements urbains, tels que l'enclavement, la mauvaise appropriation des espaces extérieurs, un déficit d'image et d'attractivité, des difficultés de gestion du stationnement, des équipements vieillissants, une offre commerciale fragile et un manque de diversité dans les logements.

Les objectifs du projet tels qu'indiqués dans la convention pluriannuelle ANRU du 5 décembre 2022 incluent l'intégration du quartier dans le reste de la ville, la remise à niveau des espaces extérieurs et des équipements publics, l'amélioration du fonctionnement interne du quartier et de la sécurité, la diversification de l'habitat pour promouvoir la mixité sociale, et la résidentialisation du patrimoine social du bailleur LRYE.

Le projet prévoit notamment :

- L'aménagement des espaces publics du quartier, comprenant : la création de nouvelles voiries de désenclavement, la requalification de voiries de gestion communale (ou leur mise à double-sens), le réaménagement d'espaces verts et de cheminements piétons ;
- La résidentialisation de 1 021 logements locatifs sociaux du bailleur Les Résidences Yvelines Essonne ;
- La démolition de 56 logements sociaux par le même bailleur ;
- La réhabilitation de l'école Casanova, la démolition de l'école maternelle Louise Michel ;
- Le développement, au nord du quartier, des opérations de construction favorisant la mixité fonctionnelle et sociale, impliquant la construction d'environ 200 logements en diversification (locatif/accession, libre/aidé), d'un pôle de services publics de proximité et de 2500 m² de commerces dont une moyenne surface alimentaire de 1500 m².

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au nord du quartier, les développements immobiliers et la création de nouveaux espaces publics impliquent au préalable des acquisitions de parcelles propriétés de la ville de Plaisir, du bailleur Les Résidences Yvelines Essonne et de propriétaires privés, et la démolition du centre commercial actuel (7 cellules commerciales en copropriété pour environ 1 000 m²).

Une déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de rénovation urbaine du quartier du Valibout a été prise par le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 26 septembre 2024.

La convention pluriannuelle ANRU prévoit une opération d'aménagement d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Quentin-en-Yvelines financée par l'ANRU, qui doit être engagée avant le 30 juin 2025.

La commune de Plaisir est propriétaire d'un local, sur la parcelle cadastrée section BA n°108, correspondant aux lots de copropriété 8, 9 et 10 dans le centre commercial du Valibout. L'acquisition de ce local propriété de la ville de Plaisir est constitutif du premier jalon opérationnel permettant de justifier de l'engagement de l'opération.

Bien que financée par l'ANRU, cette opération d'aménagement est déficitaire.

Les parties se sont entendues pour une cession au profit de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'euro symbolique au regard du déficit de l'opération d'aménagement.

Au vu de l'occupation actuelle du local, il a également été convenu que l'acte de cession comporterait une clause de jouissance différée jusqu'à la démolition du bâtiment.

La demande d'un avis ayant été envoyée le 9 avril 2025 à la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines et aucun avis n'a été rendu ce jour, cet avis est réputé donné dans un délai d'un mois à partir de la saisine (conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les frais d'actes seront par ailleurs à la charge de SQY en qualité d'acquéreur.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'acquisition, auprès de la commune de Plaisir, d'un local correspondant aux lots de copropriété 8, 9 et 10 du Centre Commercial du Valibout à Plaisir, cadastré section BA n°108, pour un montant d'un euro symbolique.

Article 2 : Dit que l'acte de cession comportera une clause de jouissance différée.

Article 3 : Dit que les frais de notaire seront à la charge de Saint-Quentin-en-Yvelines en sa qualité d'acquéreur.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes afférents à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

8 **2025-94** **Saint-Quentin-en-Yvelines - La Verrière - Z.A.C. Gare-Bécannes - Acquisition auprès de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de la parcelle cadastrée section AE n°9**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 mai 2025

Le projet de la ZAC « Gare-Bécannes » propose une restructuration urbaine ambitieuse qui, à terme, permettra une profonde mutation de la commune de La Verrière, en la dotant notamment, dans une logique d'écoquartier innovant, d'un pôle d'activité économique, d'une vingtaine de commerces et services, ainsi que d'équipements publics (groupe scolaire maternelle et élémentaire, salle multisports, pôle de services publics...) et d'espaces naturels. S'étendant sur environ 72 ha, ce projet de ZAC permettra ainsi de transformer positivement et durablement l'attractivité de la commune.

Le dossier de création de cette ZAC a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 février 2016, et le projet de dossier de réalisation, ainsi que le projet de programme des équipements publics, ont été approuvés par délibérations du conseil communautaire de SQY le 28 mars 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines, la commune de La Verrière et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ont signé le 15 décembre 2023 une convention d'intervention foncière sur le secteur du projet de la ZAC « Gare-Bécannes », poursuivant ainsi la précédente convention particulière en veille foncière signée le 14 janvier 2014 et la convention particulière de maîtrise foncière signée le 14 décembre 2015, toutes deux établies dans le cadre de la convention générale et de son avenant signés respectivement les 28 janvier 2013 et 26 juillet 2013.

Dans le cadre de ce partenariat, à la demande de SQY, l'EPFIF a ainsi acquis auprès de la MGEN, le 9 mars 2022, la parcelle cadastrée section AE n° 9, sise rue Georges Lapière à La Verrière, ce foncier étant en effet destiné à devenir le futur cœur de ville de la ZAC « Gare-Bécannes ». Ce terrain accueillait antérieurement un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), dénommé « Résidence Denis Forestier » : cet établissement avait été transféré par la MGEN au sein de son institut Marcel Rivière, et l'ensemble des bâtiments de la parcelle cadastrée section AE n° 9 avait ainsi été démoli par la MGEN avant la cession du terrain à l'EPFIF.

Dans le cadre de la ZAC « Gare-Bécannes », SQY souhaite ainsi pouvoir procéder à l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AE n° 9, correspondant à un terrain nu d'une superficie d'environ 56 071 m², dans la perspective notamment de l'aménagement du futur cœur de ville. SQY a par conséquent sollicité l'EPFIF afin d'acquérir cette parcelle à son prix de revient. En effet, la Convention d'Intervention Foncière signée le 15 décembre 2023 prévoit, à l'article 12 « cession des biens acquis par l'EPFIF », que la cession à SQY, qui assume l'obligation de rachat dans le cadre de cette convention, doit se faire au coût de revient. Ce coût de revient correspond au prix d'acquisition du bien par l'EPFIF, incluant les frais annexes (frais notariaux notamment) auxquels s'ajoute l'ensemble des frais de portage supportés par l'EPFIF, tels que les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires et de sécurisation, entretien et honoraires versés à des tiers... Il est à souligner que SQY assure la gestion et l'entretien de ce terrain, depuis son acquisition par l'EPFIF.

Le prix d'acquisition de cette parcelle AE n° 9 par SQY auprès de l'EPFIF s'élève ainsi à 9 010 401.88 € TTC, dont 1 501 733.65 € de TVA au taux de 20 %, soit un montant de 7 508 668.23 € HT.

Le Service des Domaines a rendu un avis conforme, par lettre-avis en date du 27 mars 2025.

Le paiement interviendra selon les règles de la comptabilité publique, avec paiements échelonnés selon l'échéancier suivant convenu avec l'EPFIF :

- Règlement, à la signature de l'acte prévue en juin 2025, d'une première échéance d'un montant de 4 501 733.65 € (correspondant à un premier versement de 3 000 000 €, et à la totalité de la TVA due sur cette cession, à savoir 1 501 733.65 €).
- Règlement, au plus tard le 30 juin 2026, d'une deuxième échéance d'un montant de 2 254 334 €.
- Règlement, au plus tard le 31 mai 2027, d'une troisième et dernière échéance, d'un montant de 2 254 334.23 €.

Les frais d'acte seront par ailleurs à la charge de SQY en qualité d'acquéreur.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est à noter que l'acte d'acquisition MGEN/EPFIF du 9 mars 2022 contient une clause d'intéressement au profit de la MGEN, devant impérativement être reprise dans tout acte ultérieur de cession. Cet intéressement éventuel sera dû par SQY à la MGEN si la recette définitive liée aux ventes effectives des charges foncières sur cette parcelle cadastrée section AE n° 9, dans le cadre de la ZAC Gare-Bécannes, est supérieure à la recette prévisionnelle de charges foncières (recette prévisionnelle estimée à 16 879 000 € HT au 2^{ème} trimestre 2022, à actualiser suivant l'indice du coût de la construction INSEE à la première mutation de charges foncières rendant cet intéressement exigible). Le montant de l'intéressement dû par SQY à la MGEN sera alors de 50% de la différence entre cette recette définitive et la recette prévisionnelle actualisée. Le versement de cet intéressement interviendra au fur et à mesure des mutations de charges foncières, dès dépassement de la recette prévisionnelle actualisée. Si, au 9 mars 2042, le programme n'était pas lancé et/ou aucune mutation de charges foncières n'était intervenue sur cette parcelle, cette clause d'intéressement deviendrait caduque.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'acquisition, auprès de l'EPFIF, de la parcelle cadastrée section AE n° 9 sise rue Georges Lapierre à La Verrière, correspondant à un terrain nu d'une superficie d'environ 56 071 m², pour un montant de 9 010 401.88 € TTC, dont 1 501 733.65 € de TVA au taux de 20 %, en sus les frais de notaire afférents à cette acquisition,

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes afférents à cette acquisition,

Article 3 : Dit que le paiement interviendra selon les règles de la comptabilité publique, suivant un échéancier convenu avec l'EPFIF : règlement d'une première échéance de 4 501 733.65 € à la signature de l'acte prévue en juin 2025, règlement d'une deuxième échéance de 2 254 334 € au plus tard le 30 juin 2026, et règlement d'une troisième et dernière échéance de 2 254 334.23 € au plus tard le 31 mai 2027.

Article 4 : Prend acte de l'existence d'une clause d'intéressement au profit de la MGEN, inscrite dans l'acte de cession MGEN/EPFIF du 9 mars 2022, et devant impérativement être reprise dans tout acte ultérieur de cession, dont les caractéristiques sont :

- intéressement dû par SQY à la MGEN si la recette définitive liée aux ventes effectives des charges foncières sur cette parcelle cadastrée section AE n° 9, dans le cadre de la ZAC Gare-Bécannes, est supérieure à la recette prévisionnelle de charges foncières (recette prévisionnelle estimée à 16 879 000 € HT au 2^{ème} trimestre 2022, à actualiser suivant l'indice du coût de la construction INSEE à la première mutation de charges foncières rendant cet intéressement exigible).
- Le montant de l'intéressement dû par SQY à la MGEN sera alors de 50% de la différence entre la recette définitive et la recette prévisionnelle actualisée.
- Le versement de cet intéressement interviendra au fur et à mesure des mutations de charges foncières, dès dépassement de la recette prévisionnelle actualisée.
- Si, au 9 mars 2042, le programme n'était pas lancé et/ou aucune mutation de charges foncières n'était intervenue sur cette parcelle, cette clause d'intéressement deviendrait caduque.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Collecte et valorisation des déchets

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller communautaire délégué en charge de la collecte et la valorisation des déchets, rapporte le point suivant :

1 2025-136 Saint-Quentin-en-Yvelines - Dispositif de compostage - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France et du Fonds Vert

Avis favorable de la commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Depuis l'adoption de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire en 2020, le cadre réglementaire des biodéchets a évolué devenant de plus en plus ambitieux ; ainsi, toutes les collectivités doivent proposer une gestion des biodéchets pour l'ensemble de leurs habitants.

Par la Loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022, le gouvernement a créé le Fonds Vert. Cette dotation s'inscrit dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique, de transition écologique et de décarbonation des collectivités territoriales et leurs partenaires. En 2025, le Fonds Vert a été reconduit et permet le soutien de projets en lien avec le tri à la source et la valorisation des biodéchets.

Par la délibération CR 2019-053 adoptée par le Conseil Régional d'Ile-de-France les 21 et 22 novembre 2019, la Région adoptait le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Le PRPGD est la déclinaison régionale de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire définissant des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

Cette délibération permet à SQY de solliciter l'Etat au titre du Fonds Vert 2025 à hauteur de 511 429,60€, ainsi que la Région dans le cadre de l'appel à projet « zéro déchet et économie circulaire » pour le financement de la mise en place du dispositif de compostage sur le territoire à hauteur de 35% dans la limite de 250 000€.

Le projet présenté à la Région et à l'Etat répond aux objectifs suivants :

- La poursuite de la mise en place de la démarche du compostage engagée en 2019 visant à se conformer aux obligations légales de la loi Anti-gaspillage qui dispose que les collectivités territoriales doivent proposer des solutions de tri des biodéchets à leurs habitants.
- La maîtrise du coût du traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) par le détournement des biodéchets.
- Les avantages environnementaux liés au compostage : moins de camions pour le traitement des déchets, valorisation des biodéchets par le remplacement de l'engrais chimique par un engrais naturel, baisse du volume d'OMR incinérés, etc.

La mise en place du dispositif est prévue du 1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2028, pour un coût prévisionnel de 951 787€ HT. SQY souhaite ainsi solliciter le Fonds Vert 2025 ainsi que l'appel à projet régional pour le financement du dispositif de mise en place du compostage.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la poursuite du dispositif de compostage sur le territoire de SQY entre 2025 et 2028.

Article 2 : Sollicite une subvention auprès de la Région Ile-de-France au montant maximum (250 000€) et à l'État à hauteur de 511 429,60€.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Approuve le plan de financement du projet ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Nature des dépenses	Montant € HT	Nature des recettes	Montant base € HT
Mise en place du compostage	951 787€	Région Etat restant à charge de SQY	250 000€ 511 429,60€ 190 357,40€
Total dépenses	951 787€	Total recettes	951 787€

Article 4 : Autorise le Président ou son délégataire à signer tout document utile à la réalisation des demandes de subventions.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

Madame Eva ROUSSEL, Conseillère communautaire déléguée au cycle de l'eau, rapporte les points suivants :

1 2025-123 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes- Travaux de remplacement des réseaux d'eaux usées et la rénovation du réseau d'eau pluviale sur les avenues Kleber, Marceau et la rue de la Fontaine, quartier Jaurès gare - Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Des inspections télévisées, effectuées dans le cadre du suivi et de l'entretien des réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) situés dans le quartier Jaurès gare de la commune de Trappes, sur les avenues Kleber, Marceau et rue de la Fontaine, ont mis en évidence un état dégradé des réseaux d'assainissement concernant leur structure, leur étanchéité et leur fonctionnement hydraulique ainsi que leur sous dimensionnement.

Il est donc nécessaire :

- de remplacer les réseaux d'EU, afin de supprimer les actuelles pollutions des sols et de garantir un fonctionnement optimal, en sécurisant la gestion des EU et en réduisant les coûts de maintenance, tout en répondant aux exigences sanitaires et environnementales actuelles ;
- de rénover le réseau d'EP afin de réduire les risques d'inondations et d'infiltration vers les habitations.

Les travaux d'assainissement comprennent :

- Le remplacement et le redimensionnement des collecteurs EU existants (442ml) par du diamètre 200mm ;
- Le remplacement des regards de visite et de leur couronnement ;
- Le remplacement des branchements d'EU, en diamètre 200mm, avec la création ou le remplacement d'un regard de branchement au droit de chaque habitation ;
- La suppression des obturations du collecteur EP, rue de la Fontaine, actuellement en diamètre 400mm ;
- Le remplacement des branchements d'avaloirs par un diamètre 300mm (35ml), actuellement en 200mm ;
- La remise en état de la voirie sur les zones impactées par les travaux d'assainissement.

La durée prévisionnelle des travaux est de 8 mois dont 2 mois de préparation de chantier à compter du printemps 2026.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 1 610 000 € TTC (valeur décembre 2026).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cette opération fera l'objet d'une demande de subvention, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi ces travaux seront réalisés conformément à la charte qualité de cette dernière.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme relatif à l'opération de travaux de remplacement des réseaux d'eaux usées et la rénovation du réseau d'eau pluviale sur les avenues Kleber, Marceau et rue de la Fontaine, dans le quartier Jaurès gare de la commune de Trappes.

Article 2 : Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'un montant de 1 610 000 € TTC (valeur décembre 2026).

Article 3 : Autorise le Président à solliciter toute subvention au taux maximum et à signer tous documents utiles.

Article 4 : Approuve l'inscription de cette opération au titre de la programmation de travaux du Schéma Directeur Assainissement en cours de rédaction.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

2 2025-59 Saint-Quentin-en-Yvelines - Les Clayes-sous-Bois - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la place Nelson Mandela

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

La commune des Clayes-sous-Bois a pour objectif de réaliser l'aménagement de la place Nelson Mandela qui se situe dans un pôle de proximité commercial construit en 1987, suivi de la construction d'infrastructures publiques dans les années 1990.

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la place, la commune souhaite créer un espace qui non seulement améliore l'esthétique du quartier, mais contribue également à la lutte contre les îlots de chaleur et favorise l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol.

Aspect paysager et qualitatif : La commune envisage un design paysager qui met en valeur la beauté naturelle de la place, tout en intégrant des éléments architecturaux modernes. L'objectif est de créer un espace attrayant et accueillant qui encourage l'interaction sociale et offre un lieu de détente pour tous.

Lutte contre les îlots de chaleur : Pour lutter contre les îlots de chaleur, la commune prévoit d'intégrer une variété de plantes indigènes qui fourniront de l'ombre et aideront à réduire la température de la surface.

De plus, l'utilisation de matériaux réfléchissants pour les surfaces pavées peut aider à minimiser l'absorption de chaleur.

Infiltration des eaux de ruissellement : Pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol, la commune envisage d'intégrer des éléments de conception durable tels que des pavés perméables et des jardins de pluie. Ces caractéristiques permettent à l'eau de s'infiltrer dans le sol, réduisant ainsi le ruissellement et aidant à recharger les eaux souterraines.

Ce projet nécessite des travaux d'éclairage public, d'évacuation des eaux pluviales, ainsi que des travaux d'assainissement relevant de la compétence de SQY, compte tenu du classement dans le domaine public de cette place par la commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dans un souci de cohérence, et afin d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé une maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser l'ensemble du projet.

La présente convention vise à transférer de manière temporaire la maîtrise d'ouvrage de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) vers la commune des Clayes-sous-Bois pour la partie relevant de ses compétences, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande publique. Elle précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme en définissant les modalités administratives, techniques et financières, selon lesquelles l'opération doit être réalisée.

L'estimation financière prévisionnelle des travaux s'élève à :

Compétence	Objet	Estimation financière prévisionnelle des travaux
SQY	Eclairage public EP/Assainissement	77 967.50 € HT soit 93 561.00 € TTC 260 290.00 € HT soit 312 348.00 € TTC
Commune	Travaux commune	802 090.00 € HT soit 962 508.00 € TTC
Total Opération		1 140 347.50€ HT soit 1 368 417.00 € TTC

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le programme des travaux d'éclairage public, d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des travaux d'assainissement relevant de la compétence de SQY

Article 2 : Approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune des Clayes-sous-Bois.

Article 3 : Autorise le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Energie et éclairage public

Monsieur Bertrand COQUARD, Vice-président, en charge de la Smart City, de l'énergie et de l'éclairage public, rapporte le point suivant :

1 2025-121 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention constitutive d'un groupement de commandes avec les communes de Guyancourt, Montigny le Bretonneux et Voisins le Bretonneux pour la passation et l'exécution d'un marché ayant pour objet une étude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Dans le cadre de son PCAET, SQY a pour objectifs de maintenir et développer l'attractivité du territoire face au changement climatique (accompagner l'économie locale, déployer des énergies renouvelables, ...) et d'assurer la qualité de vie des générations actuelles et futures (garantir l'accès aux besoins énergétiques, réduire les émissions de GES, ...), afin de faire de la communauté d'agglomération un acteur exemplaire en matière de transition énergétique.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A ce titre, les communes de Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux et la communauté d'agglomération de SQY ont pour projet de mener une étude de faisabilité autour de la réalisation d'un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R) sur l'ensemble des territoires des trois communes, en les confiant à un bureau d'études techniques mutualisé, spécialisé dans ce domaine.

Ce dernier pourrait également apporter un éclairage sur l'opportunité de réaliser un réseau de chaleur par géothermie profonde auquel se raccorderaient différents prospects (bâtiments collectifs, copropriétés, bâtiments communaux...) pour bénéficier d'une chaleur à un minimum de 65% renouvelable.

Des études ont été réalisées sur les communes de Montigny-le-Bretonneux et Guyancourt, dont les données pourraient être utiles à la réalisation d'une étude de faisabilité autour de la réalisation d'un réseau de chaleur sur le territoire de ces deux communes, ainsi que sur la commune de Voisins-le-Bretonneux ; celles-ci seront transmises au bureau d'étude qui sera retenu et dont les missions seront les suivantes :

- Une analyse des besoins énergétiques sur Voisins-le-Bretonneux,
- Deux scénarios complémentaires (3 villes sans le Technocentre, 3 villes sans le Technocentre et sans le Quartier des Savoirs (ZAC Gare Guyancourt),
- Une analyse du mode de gouvernance et des potentiels modes d'exploitation d'un futur réseau de chaleur.

Aussi et préalablement à la mission confiée à ce bureau d'études, il est proposé qu'un groupement de commande commun aux trois villes et à la communauté d'agglomération puisse être créé et que la coordination en soit confiée à SQY.

Dans le souci d'une bonne coordination, d'une simplification des démarches administratives et d'une mutualisation des coûts, les parties ont convenu, au regard des dispositions du Code de la commande publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique) de constituer un groupement de commande et d'avoir recours à une convention constitutive entre les parties.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, ainsi que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

SQY s'engage à financer l'étude à hauteur de 50%.

La répartition financière des 50% restants est ajustée comme suit :

Collectivité	Pourcentage répartition
Guyancourt	20 %
Montigny-le-Bretonneux	5 %
Voisins-le-Bretonneux	25 %

Le coût maximum de l'étude est estimé à 20 000 € HT.

Un dossier de demande de subvention sera présenté à l'ADEME.

Le montant de l'aide étant calculé sur la base d'une analyse économique ou sur la base d'une aide forfaitaire, il n'est pas possible de définir le montant de l'aide qui pourra être octroyé à SQY. La subvention perçue sera déduite du montant de la dépense restant à la charge de chaque collectivité.

Monsieur HAMONIC rappelle que des études sont déjà portées par l'agglomération sur les communes des Clayes-sous-Bois, Plaisir et Villepreux. Il faudra mettre en commun les résultats de toutes ces études.

Il faut noter que Monsieur le Préfet des Yvelines a décidé de s'emparer de ce sujet et de réunir l'ensemble des porteurs de projets potentiels. Il est donc important de partager les conclusions des études de faisabilité menées sur notre territoire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur HOUILLON rejoint les propos de Monsieur HAMONIC car il est essentiel qu'il y ait une coordination portée par Saint-Quentin-en-Yvelines. Il faut également une cohérence sur la participation de l'agglomération sur l'ensemble des dossiers.

La commune de Magny-les-Hameaux est en train de finaliser une étude sur un réseau de chaleur. Sur ce dossier, elle a obtenu un financement de 80 %. Les 20 % de l'agglomération ne sont donc pas attendus, néanmoins il est indispensable que Saint-Quentin-en-Yvelines soit centralisatrice pour l'ensemble des dossiers afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de concurrence entre les communes.

Monsieur COQUARD rappelle qu'au départ de ce dossier, l'agglomération souhaitait une démarche commune. Les villes se sont positionnées plus ou moins vite d'où la difficulté de trouver un collectif. La commune de Trappes a notamment souhaité partir seule sur ce dossier.

Pour les subventions, le service regardera ce qu'il est possible de faire même si l'on note que les subventions dans le cadre du fonds vert sont en train de s'épuiser.

Monsieur MERCKAERT souhaite que des temps de travail en commun soient organisés afin de s'assurer qu'un projet n'aille pas en bloquer un autre. Il faut une vraie coordination pour que les différents projets puissent voir le jour.

Monsieur FISCHER demande si ce dispositif a été proposé à l'ensemble des villes du territoire. Différentes études émergent. N'y aurait-il pas pu y avoir quelque chose de plus global au départ qui aurait coûté moins cher ?

Monsieur COQUARD répond, qu'en effet, certaines communes ont démarré avant d'autres à l'époque où n'existaient pas encore toutes ces contraintes énergétiques. Depuis toutes les communes s'y sont intéressées, notamment aux possibilités autour des réseaux de chaleur.

Les questions liées aux compétences se posaient également. Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas compétente mais, néanmoins, elle porte maintenant ce dossier.

Il faut effectivement prendre en compte l'historique et les désirs de chaque commune. Aujourd'hui la majorité des communes est intéressée. Il est donc en effet important d'avoir des réunions avec l'ensemble des communes.

Monsieur HAMONIC précise que les communes ne sont pas les seules à avoir joué un rôle. De nombreux opérateurs ont sollicité les villes et certaines ont donc démarré seules, d'où la nécessité de se coordonner maintenant.

Monsieur HOUILLON rappelle que la géothermie n'est pas la seule énergie renouvelable possible sur les réseaux de chaleur.

Pour les projets de Data Center il est important de voir où ceux-ci peuvent se brancher. Par rapport à la puissance de ces équipements et à leur situation géographique, ils n'iront pas uniquement chercher l'énergie sur une seule commune. Il faut donc une mise en cohérence en matière d'aménagement.

Dans le cadre du PCAET, un travail avait été fait, il y a quelques années, sur les capacités en matière d'énergies renouvelables et notamment en matière de géothermie sur l'ensemble du territoire.

La commune de Magny va accueillir un Data Center et un autre est en projet à proximité. Il ne faut donc pas négliger les questions sur la biomasse. L'ADEME a d'ailleurs soulevé cette question dans le cadre de l'étude menée sur Magny.

Il faut regarder l'ensemble des possibilités pour trouver quelque chose de cohérent à la fois en mutualisation du territoire mais aussi en fonction des capacités et des besoins.

Monsieur HAMONIC rappelle la demande qui a été faite quant à la prise en charge par l'agglomération de la réalisation d'un schéma directeur de l'énergie, afin de poser une réelle coordination en fonction des différentes énergies possibles à déployer et à développer sur le territoire.

Madame KOLLMANNSBERGER complète en rappelant que Plaisir avait été contacté il y a 3 ou 4 ans par Bois-d'Arcy pour s'associer à une étude de géothermie profonde. À l'époque, une réponse favorable avait été donnée, mais cela ne s'est pas fait. Chaque commune a une logique différente de fonctionnement.

Sur le territoire de Plaisir, 8000 familles sont chauffées par le RESOP. Une géothermie a été déclenchée pour le château. Chaque commune a des capacités et des opportunités différentes. Un schéma directeur pourrait prendre en compte toutes ces différences et les moyens de chaque commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur le Président souhaiterait que sur le plan national, il y ait une réelle visibilité sur les stratégies de production d'énergie.

Monsieur HAMONIC rappelle que le Comité régional de l'énergie se réunira début juillet. Il serait souhaitable que la réunion de concertation puisse avoir lieu avant.

Le Comité régional est l'instance où va être défini la planification des énergies renouvelables sur le territoire francilien en lien avec les collectivités.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention constitutive d'un groupement de commande avec les communes des Guyancourt, Montigny le Bretonneux et Voisins le Bretonneux

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Article 3 : Autorise le Président à solliciter et signer tous documents nécessaires à l'obtention de subvention dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place d'un réseau de chaleur

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des espaces verts et de l'agriculture, rapporte le point suivant :

1 2025-122 Saint-Quentin-en- Yvelines - Convention de partenariat avec Monsieur Arthur LECOMTE pour la gestion d'un potager en permaculture au parc du Buisson à Magny-les-Hameaux.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 Mai 2025

SQY est gestionnaire d'un parc public situé dans le quartier dit « du buisson » à Magny- les-Hameaux. Monsieur Arthur Lecomte, fort de son expérience en permaculture notamment pour sa mise en application au sein du Golf National de Saint-Quentin-en-Yvelines, a sollicité la commune de Magny-les-Hameaux afin de partager son savoir-faire avec les habitants du quartier, en mettant en place un substrat en permaculture à visée pédagogique dans ce parc. Ce projet a pour objectif de créer un environnement durable et autosuffisant fondé sur l'utilisation de déchets végétaux.

L'aménagement de ce substrat vise, à terme, à être confié à une association qui prendrait en charge sa gestion, avec l'implication volontaire des résidents du quartier. Cette initiative contribuera ainsi à l'éducation à l'environnement, aux techniques de jardinage, à la valorisation des déchets verts, à la sensibilisation à l'agriculture et à une alimentation saine auprès des habitants, des écoles et accueils de loisirs ou d'associations locales.

C'est dans ce contexte que SQY autorise Monsieur Arthur LECOMTE à occuper une partie du parc pour y implanter un potager en permaculture, ce projet s'inscrivant harmonieusement dans le paysage. SQY apprécie cette initiative bénévole et citoyenne, et accueille ce projet favorablement.

Il est convenu que ce potager sera destiné à la production de fruits et légumes, lesquels seront redistribués gratuitement aux habitants, aux écoles et accueils de loisirs ou aux associations locales et qu'il est interdit de revendre les produits cultivés sur la parcelle.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le partenaire s'engage à :

- Organiser des animations destinées aux habitants et aux publics scolaires, en collaboration avec les écoles et les accueils de loisirs, avec un minimum de 2 animations par an et en collaboration avec les services de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Former les habitants volontaires à la gestion du potager afin d'en transférer à terme la gestion à une association locale.
- Faciliter la mise en relation de ces habitants avec SQY pour permettre à l'agglomération de les accompagner dans le développement du projet, et si besoin dans la constitution d'une association.
- Informer SQY et la commune, au moins trois semaines à l'avance, de la date et du programme des animations prévues.
- Mettre la production du potager à disposition des habitants, des écoles, des accueils de loisirs ou des associations.
-

La présente convention est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter de sa signature par la dernière des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique sans, toutefois, pouvoir excéder une durée totale de 5 ans.

Monsieur le Président rappelle la définition de la permaculture : c'est un système de culture intégré et évolutif s'inspirant des écosystèmes naturels. C'est également une démarche éthique et une philosophie qui s'appuie sur trois piliers :

- Prendre soin de la terre,
- Prendre soin des humains,
- Partager équitablement les ressources.

Monsieur HOUILLON précise que Monsieur LECOMTE est le responsable du développement durable sur le Golf national et travaille avec le Muséum d'histoire naturelle.

Il développe des projets de Golfs durables en terme de gestion, notamment par la mise en place de greens nécessitant moins d'arrosage ; ceux-ci auront une vraie pérennité dans le temps sans avoir recours à l'utilisation de produits chimiques.

Des greens ont été développés en permaculture et s'autoalimentent sur la durée.

Un projet de maraîchage a également été mis en place sur le Golf. Ce jardin nourrit en partie les jeunes du centre de performance.

Monsieur HOUILLON invite les élus à aller rencontrer Monsieur LECOMTE pour discuter du potager créé sur le Golf, aborder le sujet de l'autosuffisance et découvrir tous les projets en cours, notamment l'espace test pour la réalisation d'un green sous lequel sont positionnés des branches et tronc d'arbre. Celui-ci sera plus durable qu'un green réalisé chimiquement.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec Monsieur LECOMTE.

Article 2 : Autorise le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-Président en charge du patrimoine bâti, rapporte les points suivants :

1 2025-120 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Convention relative au raccordement d'une pompe de relevage sur les installations de la gare de SQY à Montigny-le-Bretonneux

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 Mai 2025

Pendant la durée du chantier de démolition et reconstruction du projet Centrality, la société CODIC a exprimé le besoin de raccorder et d'alimenter des pompes de relevage qui seront implantées dans une fouille présente au centre de la Place Charles de Gaulle à Montigny-Le-Bretonneux.

Ce système a pour objet de pomper les eaux de ruissellement, évitant les inondations dans le local ventilation du complexe souterrain et les dégâts causés par ces inondations.

A ce titre, une convention doit être signée pour préciser les modalités de raccordement électrique et de gestion des pompes de relevage implantées dans la fouille.

La convention se décompose en trois parties :

- Une partie raccordement ;
- Une partie maintenance et contrôle ;
- Une partie remboursement des consommations d'énergie.

Cette convention est signée pour la durée d'exécution des travaux du projet Centrality, et jusqu'à l'achèvement des travaux et le retrait des pompes de relevage.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention relative au raccordement d'une pompe de relevage sur les installations de la gare de SQY à Montigny-le-Bretonneux.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

2 2025-103 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Travaux de rénovation des toitures/terrasses de l'ensemble immobilier composé de la médiathèque Rousselot et de l'équipement Monod - Demande de subvention dans le cadre de la DSIL 2025

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est un dispositif créé en 2016 afin de soutenir l'investissement local des collectivités, d'accompagner et de favoriser la transformation des territoires.

La DSIL 2025 permet de financer des projets en lien avec la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite ainsi solliciter la DSIL pour le projet de rénovation des toitures/terrasses avec ajout de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble immobilier composé de la médiathèque Rousselot et de l'équipement Monod à Guyancourt.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les travaux ont pour objectifs :

- La réduction des émissions de CO2 avec l'utilisation de panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité,
- L'augmentation de l'autonomie énergétique en réduisant la dépendance aux énergies fossiles ou au réseau électrique,
- La réduction de la facture énergétique de l'agglomération en combinant une meilleure isolation et la production d'une énergie propre,
- L'amélioration de la résilience du bâtiment face aux variations climatiques en renforçant l'isolation thermique du bâtiment,
- L'amélioration du confort thermique des occupants et des usagers des bâtiments.

Les travaux sont prévus de juin 2025 à juin 2026, pour un coût prévisionnel de 379 471,50 € HT.

SQY souhaite solliciter la DSIL 2025 à hauteur de 80%, correspondant au seuil maximum, soit 303 577,20 €.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le projet relatif à la rénovation des toitures / terrasses des bâtiments Rousselot et Monod ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques sur ceux-ci.

Article 2 : Sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la DSIL 2025 à hauteur de 80% du montant total HT.

Article 3 : Approuve le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Nature des dépenses	Montant € HT	Nature des recettes	Montant base € HT
Travaux	379 471,50€	DSIL restant à charge de SQY	303 577,20€ 75 894,30€
Total dépenses	379 471,50€	Total recettes	379 471,50€

Article 4 : Autorise le Président ou son délégataire à signer tout document utile à la réalisation de la demande de subvention.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Voirie

Monsieur François LIET, Conseiller communautaire délégué à la voirie, rapporte les points suivants :

1 2025-105 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise en œuvre du jalonnement cyclable de la ligne L4 - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 Mai 2025

Dans sa délibération CR 2017-077, le Conseil Régional d'Ile-de-France a adopté un dispositif relatif au soutien des projets cyclables.

Cette délibération permet à SQY de solliciter la Région dans le cadre de l'appel à projet « Plan vélo régional » pour le financement du jalonnement directionnel de la Ligne 4 pour un total 14,2 km de voie reliant les villes de Magny-les-Hameaux et Montigny-le-Bretonneux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le projet s'inscrit dans le cadre du schéma directeur cyclable voté en 2021 par les élus de SQY ayant pour ambition le doublement de la part modale « vélo » pour les trajets domicile travail d'ici 2031.

Les travaux sont prévus de juillet à septembre 2025 pour un coût prévisionnel de 88 001,60€ HT. SQY souhaite ainsi solliciter l'appel à projet régional pour le financement de ces travaux.

Monsieur le Président demande à ce qu'une étude de fréquentation soit réalisée. Il est important de contrôler, car les montants dépensés pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conséquents. Pendant les jeux olympiques, la médiatisation du vélo a été très importante mais que faut-il faire pour encore mieux amortir les dépenses ?

Monsieur HAMONIC précise que le bilan est favorable.

Il faut être extrêmement vigilant et cohérent en matière de communication si l'on souhaite revoir l'ambition du schéma directeur cyclable.

Des arbitrages budgétaires ont été faits. Si le retour sur investissement est un vrai sujet au regard du coup que représente le schéma directeur, il faut en débattre.

Avec la réouverture de la colline d'Élancourt, la communication en matière de politique cyclable est très importante. Avec la politique Vélo mise en place, Saint-Quentin-en-Yvelines a suscité des attentes de la part des habitants.

Avec une aide financière de la région à hauteur de 50%, le plan cyclable est aujourd'hui à mi-chemin avec un horizon à 2031.

Il n'y a pas d'indicateur qui pourrait nous laisser penser que nous ne sommes pas dans un dispositif efficace. Il est bien sûr possible de faire un point d'étape et mener une étude qualitative et quantitative sur la fréquentation des itinéraires.

Les entreprises nous font remonter que la part vélo est importante dans les déplacements inter-entreprises.

Monsieur FISCHER complète sur le fait que la part vélo ne cesse d'augmenter. Le fait d'avoir des pistes cyclables incite les gens à pratiquer.

La ville de Coignières attend des pistes cyclables notamment une remise en état le long de la nationale 10.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur VEIGA, DGA du Développement économique, qui précise qu'un premier bilan a été fait. La part modale était de 2 à 3 % ; donc assez faible. L'objectif est d'atteindre 6 à 8 %. Après évaluation, on note que la part modale augmente de manière significative.

Des éco compteurs ont été mis en place pour évaluer la politique cyclable. Ils sont installés dans les voiries et une connexion web permet de remonter des informations sur la fréquentation des pistes heure par heure, jour par jour et mois par mois.

Il est donc possible de connaître la réalité de la fréquentation par secteur, en nombre, en proportion et en évolution.

Les indicateurs sont bien faits et permettent de voir ce qui se passe réellement notamment sur l'année de manière à évaluer la politique publique. Il est donc possible d'obtenir une vision réelle de la fréquentation. Ce déploiement peut se faire grâce au 36 milliards d'euros d'investissement.

Une connexion sera donnée au Président pour accéder au tableau de bord instantané de la fréquentation des pistes.

Monsieur HAMONIC parle de la « une » du Parisien 78, sur le vélo tour, qui met également en valeur les efforts de l'agglomération depuis quelques années pour bénéficier d'un maillage cyclable important.

Monsieur le Président précise qu'il ne propose pas d'arrêter le schéma cyclable. Il souhaite juste une évaluation pour faire évoluer la pratique et améliorer les choses si besoin.

Monsieur MERCKAERT ajoute que sur Montigny, à chaque fois qu'une réunion publique est organisée, le sujet des pistes cyclables est abordé comme un élément ancré dans le territoire.

Les nouveaux habitants mettent systématiquement en avant les espaces verts et les pistes cyclables.

Lors d'événements organisés sur la commune, sont mis en place des solutions de stationnement pour les vélos et ces espaces sont toujours pleinement utilisés.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet relatif à la mise en place du jalonnement de la L4 reliant les villes de Magny-les-Hameaux et de Montigny-le-Bretonneux.

Article 2 : Sollicite une subvention auprès de la Région Ile-de- à hauteur de 50 % du montant total hors taxes (HT), représentant le plafond maximal d'aide accordable.

Article 3 : Approuve le plan de financement du projet ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Nature des dépenses	Montant € HT	Nature des recettes	Montant base € HT
Travaux	88 001,60€	Région restant à charge de SQY	44 000,80€ 44 000,80€
Total dépenses	88 001,60€	Total recettes	88 001,60€

Article 4 : S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention, préalablement votée par la commission permanente du Conseil Régional.

Article 5 : S'engage à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements.

Article 6 : S'engage à tenir la Région informée de l'avancement des réalisations et à mentionner la participation financière de celle-ci.

Article 7 : S'engage à supporter au moins 30% de financement sur fonds propres sur le montant HT des travaux.

Article 8 : Autorise le Président ou son délégataire à signer tout document utile à la réalisation de la demande de subvention.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

2 2025-106 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Convention de gestion et d'entretien de la voie de liaison située sur l'avenue de Saint Apolline et la rue d'Armorique (RD134)

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 Mai 2025

Dans le cadre de l'aménagement futur d'une ZAC, SQY a fait l'acquisition de terrains situés sur la commune de Plaisir. La voie de liaison située entre l'avenue de Saint Apolline et la rue d'Armorique (RD134), est concernée par cette acquisition.

Dans la mesure où cette voie de liaison n'est pas classée d'intérêt communautaire et compte tenu de sa vocation, la commune en assure l'entretien et ce, dans l'attente de l'opération d'aménagement à venir qui viendra modifier l'ensemble des espaces de cette zone et préciser les futurs gestionnaires des espaces nouvellement créés.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'établir une convention pour préciser les modalités de gestion de cette voirie par la commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin à la clôture de l'aménagement de la ZAC.

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de gestion et d'entretien de la voie de liaison située entre l'avenue de Saint Apolline et la rue d'Armorique (RD134) sur la commune de Plaisir.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

**3 2025-143 Saint-Quentin-en-Yvelines - Les Clayes-sous-Bois - Avenue de Saint-Germain -
Approbation de la convention avec la société ORANGE pour la réalisation
d'opération de mise en souterrain de réseaux de communications
électroniques**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 06 mai 2025

Par délibération n°2019-1 en date du 7 février 2019, le bureau communautaire a approuvé la convention cadre pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à Orange de la propriété des installations souterraines de communications électriques – Option B.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette convention cadre prévoit que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, il convient de conclure entre la collectivité compétente pour la distribution publique d'électricité et l'opérateur de communications électroniques un accord, afin de préciser la nature, l'étendue et le montant des travaux, ainsi que la répartition financière entre les parties dans le cadre des travaux d'enfouissement coordonné prévus.

Saint-Quentin-en-Yvelines est maître d'ouvrage d'une opération d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur l'avenue de Saint-Germain située sur la commune des Clayes-sous-Bois, nécessitant en application des dispositions de l'article L 2225-35 du CGCT, l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

Dès lors, conformément aux dispositions de la convention cadre, la présente convention a pour objet de fixer les éléments techniques et financiers incombant à chacune des parties pour la réalisation de cette opération. Dans ce cadre, Saint-Quentin-en-Yvelines réalisant certains travaux de génie civil et de câblages devant être pris en charge financièrement par Orange, il est prévu le versement d'une participation financière d'Orange à Saint-Quentin-en-Yvelines d'un montant de 23 803,80 € TTC.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention avec la société Orange pour la réalisation d'une opération de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques de l'avenue de Saint Germain aux Clayes-sous-Bois.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

M. le secrétaire de séance


Jean-Baptiste HAMONIC

M. le Président


Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux